

4.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230515-317230-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 26 mai 2023

Publié le 30 mai 2023

**Suite à la convocation en date du 28 avril 2023**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunion à Lille le 15 MAI 2023**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Bernard BAUDOUX donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Régis CAUCHE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Sylvie DELRUE donne pouvoir à Michel PLOUY, Agnès DENYS donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Sylvie CLERC, Stéphane DIEUSAERT donne pouvoir à Marie SANDRA, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Valérie LETARD donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Patrick VALOIS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Marie CIETERS, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Josyane BRIDOUX, Christine DECODTS, Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT.

**OBJET** : Subventions et participations financières dans le cadre du logement.

Vu le rapport DirAS/2023/185

Vu l'avis en date du 9 mai 2023 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'approuver les participations financières d'opérateurs du Fonds de Solidarité Logement (FSL) élargi aux volets énergie, eau et télécommunications, repris dans le tableau ci-joint en annexe 1, pour un montant total de contributions de 1 846 761 € (dont 30 000 € de kits énergie) inscrits au budget prévisionnel du FSL 2023 ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de paiement entre le Département du Nord et les contributeurs, dans les termes des projets ci-joints en annexe 1 ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion entre le Département du Nord et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Nord dans le cadre du FSL, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et Eau de la Métropole Européenne de Lille (Iléo), dans les termes du projet ci-joint en annexe 3 ;
  - d'attribuer, dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, une subvention de fonctionnement à l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT), pour un montant global de 23 500 €, au titre de l'année 2023, afin de contribuer au financement d'un poste de conciliateur « gens du voyage » ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT), dans les termes du projet ci-joint en annexe 4.
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 46.

Monsieur BRICOUT et Monsieur DELANNOY sont Vice-Présidents du SIDEN-SIAN Noréade. En raison de cette fonction, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum. Ils n'assistent pas à cette partie de la réunion.

Monsieur SEGUIN avait donné pouvoir à Monsieur BRICOUT. Ce dernier ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

54 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame SANDRA, porteuse du pouvoir de Monsieur DIEUSART

Monsieur CADART, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision sans donner de procuration. Il est donc compté absent sans procuration pour cette prise de décision.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Directrice des Affaires Juridiques et de l'Achat  
Public,

Claude LEMOINE

## Annexe 1

### Dispositif Logement

Tableau récapitulatif relatif au Fonds Solidarité Logement (FSL) Contributeurs  
Elargi aux volets énergie, eau, télécommunications  
et autres partenaires

<b>CONTRIBUTIONS FINANCIERES 2023</b>		
<b>PARTENAIRES EAU</b>		
SUEZ Eau France		36 911 € (abandon de créances)
VEOLIA	Régie des Eaux de Cambrai	3 853 € (abandon de créances)
	Régie des Eaux de Douai	4 530 € (abandon de créances)
	SADE CGTH-SADE ENF	4 309 € (abandon de créances)
	VE-CGE	194 € (abandon de créances)
NOREADE - SIDEN - SIAN		48 200 € (subvention)
<b>PARTENAIRES ENERGIE</b>		
ENGIE		370 600 € (subvention)
EDF		500 000 € dont 120 000 € sur le volet préventif (subvention) dont 30 000 € de kits énergie
TOTAL ENERGIE ELECTRICITE ET GAZ DE FRANCE		25 000 € (subvention)
OCTOPUS ENERGY (anciennement PLÜM ENERGIE)		1 000 € (subvention)
<b>PARTENAIRE TELECOMMUNICATIONS</b>		
ORANGE		5 000 € (abandon de créances)
<b>PARTENAIRES BAILLEURS</b>		
Union Régionale de l'Habitat (bailleurs sociaux)		496 752 € (subvention)
ARELI		412 € (subvention)
<b>AUTRES PARTENAIRES</b>		
CAF du Nord		350 000 € (subvention)
<b>TOTAUX</b>		<b>1 846 761 €</b>

**CONVENTION DE PAIEMENT  
ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET SUEZ EAU FRANCE  
DANS LE CADRE DU FSL**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 17 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2016 et du 16 décembre 2019 relatives à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu la délibération n° DirAS/2023/185 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/05/2023 ;

ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DU NORD**

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord

Habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, d'une part,

ET :

**La société SUEZ EAU FRANCE**

5 rue des Précurseurs

ZI de la Pilaterie

Le jardin d'eau

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Représentée par son Directeur Régional des Hauts de France, Monsieur Didier ALLANOS,  
Ci-après dénommé « le distributeur d'eau », d'autre part

**Préambule**

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services de télécommunications.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La présente convention de paiement résulte des dispositions de la convention cadre sur le FSL qui affirme les principes guidant la mise en œuvre du FSL du Département du Nord et fixe les modalités générales de financement du fonds.

**Article 1. Objet de la convention**

La présente convention vise à préciser :

- les engagements spécifiques des signataires, non mentionnés dans la convention cadre ;
- le montant de la participation financière du distributeur d'eau au FSL.

**Article 2. Champs d'application**

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne :

- le FSL du Département du Nord exclusivement ;
- les dettes contractées à l'égard du distributeur d'eau par des personnes physiques domiciliées dans le département du Nord (hors territoire métropolitain de la MEL), abonnés du distributeur d'eau pour le paiement des factures d'alimentation en eau de leur résidence principale.

**Article 3. Engagements du Département**

Le Département du Nord s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Afin de permettre la bonne information des nordistes concernés, le Département du Nord transmet à la demande du distributeur d'eau, les coordonnées (adresse et téléphone) des services départementaux à contacter.

Lors de la constitution d'un dossier FSL, le Département du Nord s'engage à :

- en informer systématiquement le distributeur d'eau, dans les meilleurs délais ;
- informer l'utilisateur qu'il doit reprendre le paiement de sa consommation d'eau de manière effective.

En outre, le Département peut proposer une mesure d'accompagnement et/ou de réalisation de travaux lorsqu'un ménage a une consommation d'eau anormalement élevée ou qu'il se trouve en situation de précarité énergétique.

Le Département s'engage à étudier la demande d'aide (dossier complet) en fonction de la situation du ménage à la date de dépôt du dossier dans un délai de deux mois. Au-delà, la demande doit être actualisée à la date de son traitement.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution FSL. Les décisions du FSL sont notifiées dans la semaine au bénéficiaire, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

En cas de recours par l'intéressé sur la décision notifiée, le Département du Nord informe le distributeur d'eau dans les meilleurs délais de l'ouverture de la procédure. Après décision sur le recours, celle-ci est notifiée au demandeur, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

#### **Article 4. Engagements du distributeur d'eau**

Le distributeur d'eau désigne un correspondant solidarité-précarité pour les relations avec les services sociaux du Département du Nord.

En outre, le distributeur d'eau s'engage :

- en cas d'impayés :
  - à proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
  - à informer le consommateur en impayé qu'il peut saisir les services sociaux afin de permettre l'examen de sa situation ;
  - à apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en eau ;
  - à respecter les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.
- en cas de dépôt d'un dossier FSL :
  - à fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement de la demande ;
  - à proposer au ménage un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
  - à avertir le secrétariat de la commission locale géographiquement compétente, d'une consommation anormalement élevée d'un client lors de l'élaboration du volet d'information complémentaire.

## **Article 5. Statistiques et bilans**

Le Département s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, le distributeur d'eau envoie au Département du Nord les éléments statistiques dont il dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PDALHPD dans le domaine de la prévention et des impayés d'eau ainsi qu'à l'évaluation de ces actions.

## **Article 6. Participation financière du distributeur d'eau au FSL au titre de l'année 2023**

La contribution financière du distributeur d'eau prend la forme d'abandons de créances et s'élève au maximum à 36 911 € au titre de l'année 2023.

En cas d'aide du FSL, le Département du Nord, via le FSL, prend en charge la part qui n'est pas destinée au distributeur ou assainisseur d'eau et collectivités locales participant financièrement au FSL, notamment les taxes et redevances ; le distributeur acquitte les autres éléments de la facture après que le montant lui a été versé.

## **Article 7. Durée de la convention**

La présente convention est établie au titre de l'année 2023, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## **Article 8. Révisions et résiliation de la convention**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

## **Article 9. Litiges**

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

A Lille, le

Le Département du Nord  
Pour le Président du Département du Nord  
Et par délégation

Didier ALLANOS,  
Directeur Régional des Hauts de France

**CONVENTION DE PAIEMENT  
ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET VEOLIA  
DANS LE CADRE DU FSL**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 17 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2016 et du 16 décembre 2019 relatives à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu la délibération n° DirAS/2023/185 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/05/2023 ;

ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DU NORD**

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord

Habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, d'une part,

ET :

**La société VEOLIA  
1 rue de la Fontainerie  
62000 ARRAS**

Pour :

- **SADE CGTH-SADE ENF**
- **VE-CGE**
- **La Régie des Eaux de Cambrai**
- **La Régie des Eaux de Douai**

Représenté par Didier BERNARD, Directeur Régional VEOLIA-Région Hauts de France, d'autre part.

### **Préambule**

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services de télécommunications.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La présente convention de paiement résulte des dispositions de la convention cadre sur le FSL qui affirme les principes guidant la mise en œuvre du FSL du Département du Nord et fixe les modalités générales de financement du fonds.

### **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention vise à préciser :

- les engagements spécifiques des signataires, non mentionnés dans la convention cadre ;
- le montant de la participation financière du distributeur d'eau au FSL.

### **Article 2. Champs d'application**

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne :

- le FSL du Département du Nord exclusivement ;
- les dettes contractées à l'égard du distributeur d'eau par des personnes physiques domiciliées dans le département du Nord (hors territoire métropolitain de la MEL), abonnés du distributeur d'eau pour le paiement des factures d'alimentation en eau de leur résidence principale.

### **Article 3. Engagements du Département**

Le Département du Nord s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Afin de permettre la bonne information des nordistes concernés, le Département du Nord transmet à la demande du distributeur d'eau, les coordonnées (adresse et téléphone) des services départementaux à contacter.

Lors de la constitution d'un dossier FSL, le Département du Nord s'engage à :

- en informer systématiquement le distributeur d'eau, dans les meilleurs délais ;
- informer l'utilisateur qu'il doit reprendre le paiement de sa consommation d'eau de manière effective.

En outre, le Département peut proposer une mesure d'accompagnement et/ou de réalisation de travaux lorsqu'un ménage à une consommation d'eau anormalement élevée ou qu'il se trouve en situation de précarité énergétique.

Le Département s'engage à étudier la demande d'aide (dossier complet) en fonction de la situation du ménage à la date de dépôt du dossier dans un délai de deux mois. Au-delà, la demande doit être actualisée à la date de son traitement.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution FSL. Les décisions du FSL sont notifiées dans la semaine au bénéficiaire, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

En cas de recours par l'intéressé sur la décision notifiée, le Département du Nord informe le distributeur d'eau dans les meilleurs délais de l'ouverture de la procédure. Après décision sur le recours, celle-ci est notifiée au demandeur, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

### **Article 4. Engagements du distributeur d'eau**

Le distributeur d'eau désigne un correspondant solidarité-précarité pour les relations avec les services sociaux du Département du Nord.

En outre, le distributeur d'eau s'engage :

- en cas d'impayés :
  - à proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
  - à informer le consommateur en impayé qu'il peut saisir les services sociaux afin de permettre l'examen de sa situation ;
  - à apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en eau ;
  - à respecter les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.
- en cas de dépôt d'un dossier FSL :
  - à fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement de la demande ;

- à proposer au ménage un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
- à avertir le secrétariat de la commission locale géographiquement compétente, d'une consommation anormalement élevée d'un client lors de l'élaboration du volet d'information complémentaire.

### **Article 5. Statistiques et bilans**

Le Département s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, le distributeur d'eau envoie au Département du Nord les éléments statistiques dont il dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PDALHPD dans le domaine de la prévention et des impayés d'eau ainsi qu'à l'évaluation de ces actions.

### **Article 6. Participation financière du distributeur d'eau au FSL au titre de l'année 2023**

La contribution financière du distributeur d'eau prend la forme d'abandons de créances et s'élève :

- pour SADE CGTH-SADE ENF au maximum à 4 309 € au titre de l'année 2023,
- pour VE-CGE au maximum à 194 € au titre de l'année 2023
- pour La Régie des Eaux de Cambrai au maximum à 3 853 € au titre de l'année 2023,
- pour La Régie des Eaux de Douai au maximum à 4 530 € au titre de l'année 2023,

Soit un total au maximum à 12 886 € au titre de l'année 2023.

En cas d'aide du FSL, le Département du Nord, via le FSL, prend en charge la part qui n'est pas destinée au distributeur ou assainisseur d'eau et collectivités locales participant financièrement au FSL, notamment les taxes et redevances ; le distributeur acquitte les autres éléments de la facture après que le montant lui a été versé.

### **Article 7. Durée de la convention**

La présente convention est établie au titre de l'année 2023, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Article 8. Révisions et résiliation de la convention**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

## **Article 9. Litiges**

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

A Lille, le

Le Département du Nord  
Pour le Président du Département du Nord  
Et par délégation

Didier BERNARD, Directeur Régional  
VEOLIA-Région Hauts de France

**CONVENTION DE PAIEMENT  
ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET NOREADE  
DANS LE CADRE DU FSL**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 17 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2016 et du 16 décembre 2019 relatives à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu la délibération n° DirAS/2023/185 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/05/2023 ;

ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DU NORD**

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord

Habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, d'une part,

ET :

**Le SIDEN-SIAN**

Représenté par Paul RAOULT, Président

Ci-après dénommé « le distributeur d'eau », d'autre part.

**Préambule**

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services de télécommunications.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La présente convention de paiement résulte des dispositions de la convention cadre sur le FSL qui affirme les principes guidant la mise en œuvre du FSL du Département du Nord et fixe les modalités générales de financement du fonds.

**Article 1. Objet de la convention**

La présente convention vise à préciser :

- les engagements spécifiques des signataires, non mentionnés dans la convention cadre ;
- le montant de la participation financière du distributeur d'eau au FSL.

**Article 2. Champs d'application**

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne :

- le FSL du Département du Nord exclusivement ;
- les dettes contractées à l'égard du distributeur d'eau par des personnes physiques domiciliées dans le département du Nord (hors territoire métropolitain de la MEL), abonnés du distributeur d'eau pour le paiement des factures d'alimentation en eau de leur résidence principale.

**Article 3. Engagements du Département**

Le Département du Nord s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Afin de permettre la bonne information des nordistes concernés, le Département du Nord transmet à la demande du distributeur d'eau, les coordonnées (adresse et téléphone) des services départementaux à contacter.

Lors de la constitution d'un dossier FSL, le Département du Nord s'engage à :

- en informer systématiquement le distributeur d'eau, dans les meilleurs délais ;
- informer l'utilisateur qu'il doit reprendre le paiement de sa consommation d'eau de manière effective.

En outre, le Département peut proposer une mesure d'accompagnement et/ou de réalisation de travaux lorsqu'un ménage à une consommation d'eau anormalement élevée ou qu'il se trouve en situation de précarité énergétique.

Le Département s'engage à étudier la demande d'aide (dossier complet) en fonction de la situation du ménage à la date de dépôt du dossier dans un délai de deux mois. Au-delà, la demande doit être actualisée à la date de son traitement.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution FSL. Les décisions du FSL sont notifiées dans la semaine au bénéficiaire, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

En cas de recours par l'intéressé sur la décision notifiée, le Département du Nord informe le distributeur d'eau dans les meilleurs délais de l'ouverture de la procédure. Après décision sur le recours, celle-ci est notifiée au demandeur, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

#### **Article 4. Engagements du distributeur d'eau**

Le distributeur d'eau désigne un correspondant solidarité-précarité pour les relations avec les services sociaux du Département du Nord.

En outre, le distributeur d'eau s'engage :

- en cas d'impayés :
  - à proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
  - à informer le consommateur en impayé qu'il peut saisir les services sociaux afin de permettre l'examen de sa situation ;
  - à apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en eau ;
  - à respecter les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.
  
- en cas de dépôt d'un dossier FSL :
  - à fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement de la demande ;
  - à proposer au ménage un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
  - à avertir le secrétariat de la commission locale géographiquement compétente, d'une consommation anormalement élevée d'un client lors de l'élaboration du volet d'information complémentaire.

#### **Article 5. Statistiques et bilans**

Le Département s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, le distributeur d'eau envoie au Département du Nord les éléments statistiques dont il dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PDALHPD dans le domaine de la prévention et des impayés d'eau ainsi qu'à l'évaluation de ces actions.

## **Article 6. Participation financière du distributeur d'eau au FSL au titre de l'année 2023**

La contribution financière du distributeur d'eau s'élève à 48 200 € au titre de l'année 2023.

La contribution du distributeur d'eau est versée sur appel de fonds de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, gestionnaire financier et comptable du FSL.

## **Article 7. Durée de la convention**

La présente convention est établie au titre de l'année 2023, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## **Article 8. Révisions et résiliation de la convention**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

## **Article 9. Litiges**

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

A Lille, le

Le Département du Nord  
Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,

Pour le Président empêché  
et par délégation,

Jean-Marc LAMBIN  
Directeur Général Adjoint



**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT  
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF  
« SOLIDARITE ENERGIE »  
DES FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

**ENGIE  
2023/2025**

**ENTRE :**

Le DEPARTEMENT du NORD, HOTEL DU DEPARTEMENT 51 RUE GUSTAVE DELORY 59047 LILLE CEDEX, représenté par le Président du Département du Nord, Monsieur Christian POIRET, dûment habilité(e) à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

**ET :**

**ENGIE**, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Monsieur Alexis JOIRE**, Directeur Relations Externes – Direction Grand Public - Bu France BtoC, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, le Décret 2008-780 « *relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, et d'eau* » prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

## TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

### **Article 2 – Règlement Intérieur**

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur FSL (RI) en vigueur disponible à l'adresse :

<https://services.lenord.fr/fonds-de-solidarite-pour-le-logement-fsl--espace-partenaires>

## TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 3 – Bénéficiaires**

Tout client particulier titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie avec la société ENGIE est éligible au dispositif FSL sous réserve du respect des critères définis par le Règlement Intérieur du Département.

## TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

### **Article 4 – Montant et conditions de versement**

Le versement de la dotation financière d'ENGIE au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, ENGIE fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation d'ENGIE, l'organisme chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera à ENGIE un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

« CAF du Nord 59863 Lille cedex 9 »

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante : [facture@demat.engie.com](mailto:facture@demat.engie.com)

et en copie : [contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com](mailto:contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com)

Ce document devra être libellé au nom d'ENGIE et comporter :

- Votre numéro de SIRET
- Le numéro de commande qui vous sera communiqué
- Le montant de la dotation financière

## TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

### **Article 5 – Actions préalables à la saisine du FSL**

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement Intérieur.

Afin qu'ENGIE puisse informer ses clients, le Département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au Département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, le Département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le Département informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de cette adresse. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

### **Article 6 – Traitement des données personnelles des clients**

Les termes commençant par une majuscule dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans les Lois de Protection des Données personnelles, à savoir le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/976 »); ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application du présent contrat.

Chaque Partie met à disposition, de son cocontractant et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles, dans les conditions décrites ci-dessous.

Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles et des recommandations de l'autorité de contrôle compétente, à savoir la CNIL.

Les Responsables du/des Traitement(s) mis en place sont les suivants :

- ENGIE SA est présent sur 3 grandes activités l'électricité, le gaz et les services à l'énergie.
- Le Département exerce la compétence "Fonds de Solidarité Logement » sur les communes relevant de son territoire.

Dans ces circonstances, les Parties reconnaissent que chacune d'elles est seule responsable des Traitements qu'elle met en place dans le cadre des relations contractuelles qui les lient.

Le Traitement mis en œuvre par ENGIE SA ayant pour objet la transmission par ENGIE des données clients particuliers en vue de l'octroi d'une aide de la collectivité sera composé du type de données des personnes concernées suivants :

- ✓ les références de son contrat,
- ✓ son nom,
- ✓ son prénom,
- ✓ son adresse,
- ✓ le montant de la dette,
- ✓ le type d'énergie.

ENGIE SA indique qu'elle transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles au personnel du Département ayant un accès sécurisé au portail ENGIE Solidarité <https://servicessociaux.engie.fr>

Le Traitement mis en œuvre par le Département ayant pour but d'octroyer ou non des aides aux paiements des factures des clients particuliers sera composé du type de données suivants :

- ✓ le nom,
- ✓ le prénom
- ✓ le numéro de son compte de contrat d'énergies
- ✓ le montant de l'aide accordée

Le Département indique qu'il transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles aux collaborateurs d'ENGIE chargés du traitement de ses demandes.

Conformément au Contrat et au titre de la mise en place de leur finalité respective, chacune des Parties s'engage à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles, en veillant à :

- adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles consistant à adapter de manière optimale pour garantir les exigences de la réglementation en matière de protection des Données Personnelles et en fonction des règles de l'art le niveau tant de sécurité que de confidentialité de la nature des Données Personnelles traitées ;
- mettre en place des mesures de sécurité ou les améliorer ; étant entendu que chaque Partie est responsable de la sécurité et de la confidentialité des informations et des Données Personnelles contenues dans leur base de Données respective ;
- mettre en place une procédure interne en cas de violation des Données Personnelles et informer l'autre Partie de toute violation en matière de protection des Données Personnelles, dès lors qu'elle porte sur les Traitements décrits ci-dessus, et, le cas échéant, notifier à l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles ainsi qu'aux personnes concernées toutes violations de Données Personnelles;
- En cas de transfert en dehors de l'Union européenne vers un pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD, s'assurer du respect des recommandations du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE et 02/2020 sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance. Dans le cas où la signature de Clauses Contractuelles Types serait nécessaire conformément à l'article 46 du RGPD, s'assurer de la bonne application de la mise à jour desdites clauses du 4 juin 2021, et notamment de l'utilisation du bon Module suivant la relation juridique en présence.
- fixer la ou les durées de conservation nécessaires des Données Personnelles au regard de la finalité de leur Traitement, ainsi que déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais ;
- s'assurer que les mentions d'information destinées aux personnes concernées contiennent l'ensemble des catégories d'information requises par la réglementation relative à la protection des Données Personnelles ;
- mettre en place des mesures permettant de respecter les droits des personnes concernées et notamment un système de gestion des réclamations par les personnes concernées, en vue de l'exercice de leurs droits ;
- coopérer avec les/l'autorité(s) de contrôle compétente(s) en matière de protection des Données Personnelles ;
- s'informer mutuellement sans délai de toute opération de contrôle diligentée au sein des locaux ou de ceux de l'un de leurs Sous-traitants, dès lors qu'elle porte sur les Traitements précités.

Les Parties ont convenu d'un commun accord de désigner comme point de contact :

Pour ENGIE : [rgpd.dgp@contact-particuliers.engie.fr](mailto:rgpd.dgp@contact-particuliers.engie.fr) ou [dpo@engie.com](mailto:dpo@engie.com)

Pour le Département : Monsieur Adrien HOFFMANN, agissant en qualité de Délégué à la protection des données, Département du Nord, 51 rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr)

Au regard de ce qui précède, les Responsables du Traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre

que celle définie dans le cadre du présent Contrat, ils seraient alors considérés, au sens de la réglementation relative à la protection des Données à caractère personnel, comme Responsables de Traitement de ces nouveaux traitements et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la réglementation applicable.

Le Client garde l'entière propriété des Données qu'il a fournies au Prestataire.

A l'échéance du Contrat, le Client garde à sa disposition l'ensemble des Données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur du Contrat.

### **Article 7 – Instruction des demandes**

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE uniquement via nos portails internet solidarité aux adresses suivantes :

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>

Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé\* : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>  
(\*jusqu'au basculement du client dans une nouvelle offre en raison de l'arrêt du tarif réglementé au 30 juin 2023)

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Et par mail pour les contrats :

Fideloconso et Vertuoz habitant : [gestionnaires-fideloconso@engie.com](mailto:gestionnaires-fideloconso@engie.com)

Pour happ-e : [contact@service-conso.happ-e.fr](mailto:contact@service-conso.happ-e.fr)

### **Article 8 – Après décision du FSL**

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides. Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via ses portails internet solidarité.

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>

Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé\* : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>  
(\*jusqu'au basculement du client dans une nouvelle offre en raison de l'arrêt du tarif réglementé au 30 juin 2023)

Et par mail pour les contrats :

Fideloconso et Vertuoz habitant : [gestionnaires-fideloconso@engie.com](mailto:gestionnaires-fideloconso@engie.com)

Pour happ-e : [contact@service-conso.happ-e.fr](mailto:contact@service-conso.happ-e.fr)

Le bordereau de décision fait apparaître : le nom, le prénom, le numéro de son compte de contrat d'énergies, le montant de l'aide accordée.

### **Article 9 – Mandatement**

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, compte de contrat et montant de l'aide.

## **TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE**

### **Article 10 – Actions préalables à la saisine du FSL**

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :

- la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,

- la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.

○ Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

### **Article 11 – Instruction des demandes**

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le Décret du 13 août 2008 précité,
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

### **Article 12 – En cas d'interruption de fourniture**

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter ENGIE via ses portails internet solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

### **Article 13 – Après décision favorable du FSL**

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur.
- Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité ; d'autres moyens de paiement prévus dans les CGV d'ENGIE pourront être proposés. A contrario le client, sur demande du travailleur social, pourra à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.

○ Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

### **Article 13bis – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide**

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible

### **Article 14 – Informations à destination du Département**

ENGIE s'engage à :

○ Transmettre au Département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,

○ Envoyer par courriel au Département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :

- ✓ les références de son contrat,
- ✓ son nom,
- ✓ son prénom,
- ✓ son adresse,
- ✓ le montant de la dette,
- ✓ la date de la dette,
- ✓ la date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- ✓ le type d'énergie.

## **TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL**

### **Article 15 – Suivi de la convention**

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

Pour le Département : Madame BERNARD Marie-Hélène, agissant en qualité de Directrice, Direction de l'Action Sociale, Direction Générale Adjointe Retour à l'Emploi et Action Sociale, Département du Nord 51 rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex (03.59.73.71.11) [mariehelene.bernard@lenord.fr](mailto:mariehelene.bernard@lenord.fr)

Pour ENGIE Gaz Tarif Réglementé\* : [dtr-dre-solidarite-tarifreglemente.esa@engie.com](mailto:dtr-dre-solidarite-tarifreglemente.esa@engie.com)  
(\*jusqu'au basculement du client dans une nouvelle offre en raison de l'arrêt du tarif réglementé au 30 juin 2023)

Pour ENGIE Direction Grand Public : [contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com](mailto:contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com)

Pour Fideloconso et Vertuoz habitat : [gestionnaires-fideloconso@engie.com](mailto:gestionnaires-fideloconso@engie.com)

Pour happ-e : [contact@service-conso.happ-e.fr](mailto:contact@service-conso.happ-e.fr)

### **Article 16 – Suivi des aides**

Un rapport concernant le volet énergie du FSL sera réalisé, à minima 1x/an par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble du Département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- le nombre de dossiers présentés,
- le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
- le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

## TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

### **Article 17 – Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée de 3 (trois) ans.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le Département devra faire l'objet d'une nouvelle convention signée par les Parties.

### **Article 18 – Avenants et révision de la convention**

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. Le changement des règles relatives à la dotation entraînera la conclusion d'un avenant séparé.

### **Article 19 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

### **Article 20 – Clause attributive de compétence**

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à LILLE, le \_\_\_\_\_, en 2 (deux) exemplaires originaux, les parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour ENGIE  
Le Directeur Relations Externes

Le Département du Nord  
Pour le Président du Département du Nord  
Et par délégation

**Monsieur Alexis JOIRE**

## ANNEXE 1 :

**Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours**

### DEPARTEMENT DU NORD

Direction de l'Action Sociale Pôle Ingénierie Sociale	N° Voie	Adresses	Complément d'adresse	CP	Ville	Adresse mail d'envoi des listes (si possible, utiliser une adresse générique)
Service Logement	51	Rue Gustave Delory	Hôtel du Département	59047	LILLE CEDEX	<a href="mailto:diple-ssl@lenord.fr">diple-ssl@lenord.fr</a>



## CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

*EDF – Département du Nord*

**2023**

### ENTRE

**Le Département du Nord**, dont le siège est situé  
51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex

représenté par **Monsieur Christian POIRET**,  
en sa qualité de Président,  
Habilité par la délibération du Conseil Départemental DAJAP/2021/229 du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Ci-après désigné « Le Département du Nord »

### ET

**ELECTRICITE de France**, Société Anonyme au capital de 1 943 859 339,50 €, dont le siège social est situé à Paris 8<sup>ème</sup>, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF Commerce, dont l'adresse est 137 rue du Luxembourg TSA65010, 59049 Lille Cedex, représentée par **Monsieur Mathias POVSE**, en sa qualité de Directeur d'EDF Commerce en région Nord-Ouest, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « EDF »

Et plus généralement désignés par « la ou les Parties ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE**

Le Département du Nord, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département du Nord crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de services téléphoniques à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Depuis la loi NOTRe (portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015), les métropoles (à l'exception du Grand Paris) peuvent exercer à l'intérieur de leur périmètre, par transfert en lieu et place du Département ou par délégation, au nom et pour le compte du Département, la compétence d'attribution des aides au titre du FSL (art 5217-2IV du CGCT). Le Département du Nord et la Métropole Européenne de Lille (MEL) ont ainsi signé en date du 21 décembre 2016 une convention de transfert de compétences qui inclut le périmètre des aides du FSL.

Le FSL du Département du Nord, s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du département du Nord.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans à mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département du Nord en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- préciser la nature et les modalités des relations entre EDF et Le Département du Nord concernant le FSL ;
- le montant et les modalités du concours financier d'EDF au FSL ;
- les engagements respectifs des parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département du Nord, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies
- des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département du Nord avec d'autres fournisseurs d'énergie.

## **ARTICLE 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU FSL**

Depuis 1<sup>er</sup> juillet 2017, le FSL du Département du Nord concerne l'ensemble du territoire à l'exception de celui de la MEL. Dès lors, la présente convention s'applique pour le territoire du Département du Nord à l'exception de celui des communes de la MEL pour l'aspect curatif uniquement.

## **ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL**

Le fonctionnement du FSL du Département est régi par son règlement intérieur pour la partie énergie. Il est accessible sur le site du Département : [règlement intérieur FSL Nord](https://services.lenord.fr/fonds-de-solidarite-pour-le-logement-fsl--espace-partenaires)  
<https://services.lenord.fr/fonds-de-solidarite-pour-le-logement-fsl--espace-partenaires>

Le FSL est placé sous la responsabilité du Département. Au sein du Département du Nord, le service référent à l'échelle départementale pour l'application de la présente convention est le Service Logement de la Direction de l'Action Sociale – Direction Générale Adjointe Retour à l'Emploi et Action Sociale

### *4.1. Le dépôt de la demande d'aide*

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont adressés au Département.

Ils sont constitués par les personnes qui demandent une aide ou par les services sociaux et transmis au gestionnaire du FSL.

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL et après examen de la situation de la personne ou du ménage et après négociation avec lui, le référent social informe EDF et lui propose toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures. Cette action peut être réalisée directement en lien avec EDF mais peut aussi impliquer un partenaire d'EDF ou du FSL (institution, association). Il apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ses factures EDF.

En cas de dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du service gestionnaire du FSL, ce dernier en informe le Pôle Solidarité d'EDF dans un délai de 2 jours, en utilisant les différents

canaux mis à disposition par EDF et prioritairement le PASS EDF (cf. document complémentaire 8).

#### *4.2. La préparation de la commission*

Dans un délai de 5 jours, EDF met à la disposition du Département les informations concernant les dettes exigibles, les derniers paiements.

#### *4.3. L'instruction de la demande d'aide*

Le service gestionnaire du FSL centralise les demandes enregistrées, vérifie que les dossiers répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL du Département, et informe EDF de la date de réception des demandes.

La demande d'aide est traitée selon une des deux procédures ci-dessous :

- soit par le service gestionnaire du FSL, disposant d'une délégation, au fil de l'eau (procédure simplifiée)
- soit par la commission d'attribution des aides FSL qui se réunit tous les mois. Le service gestionnaire prépare l'ordre du jour de la commission, établit le relevé de ses décisions, et assure le lien avec EDF et les référents sociaux.

#### *4.4 La notification de la décision*

Le service gestionnaire du FSL notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF, de préférence via PASS.

La décision est également notifiée par le service gestionnaire du FSL à chaque demandeur et au référent social.

Dans tous les cas, le délai entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours.

#### *4.5. Le paiement de l'aide*

Un bordereau de versement des aides est adressé à EDF par le gestionnaire comptable et financier du FSL pour les dossiers traités au fil de l'eau ou à l'issue de chaque commission. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide versée pour chacun des bénéficiaires (cf. document complémentaire 3).

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte indiqué en document complémentaire 7.

### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département du Nord est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret de 2008 que sur l'utilisation du budget du FSL.

Dans le cas où le Département choisit d'externaliser la gestion de son FSL, le Département reste garant du fait que l'organisme gestionnaire comptable et financier du FSL qu'il mandate respecte bien les exigences du décret 2008-780 du 13 août 2008 et du règlement intérieur du FSL et notamment le délai de 60 jours relatif à la transmission des informations aux fournisseurs d'énergie.

Le Département du Nord confie à la Caisse d'Allocations Familiales du Nord la gestion financière et comptable du FSL.

## 5.1. Information

Le Département du Nord s'engage vis-à-vis d'EDF :

- à communiquer à EDF l'adresse e-mail des services sociaux à qui sont adressés les courriers signalant les clients aidés ou bénéficiant du chèque énergie, ayant réglé leur facture avec le chèque énergie ou ayant adressé à EDF une des attestations ad'hoc en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture ainsi que toute mise à jour de ces coordonnées.
- lorsque des habitants du département ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, le Département pourra :
  - se mettre à disposition par courrier auprès de ces habitants, et cela en bonne complémentarité avec les services sociaux des communes
  - prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les services sociaux concernés les personnes en situation de limitation ou coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures.
- à communiquer auprès des clients EDF éligibles au chèque énergie sur ce nouveau dispositif et les modalités de son utilisation en utilisant les supports de communication disponibles dont ceux fournis par EDF
- à veiller à l'information du Pôle Solidarité d'EDF par le service gestionnaire du FSL, du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant prioritairement le PASS EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.
- à privilégier, pour une meilleure fluidité dans le traitement des demandes d'information du gestionnaire FSL, un format de ces demandes compatible avec les outils EDF (tableau sous .xls ou .csv comprenant a minima les informations suivantes : nom du bénéficiaire, prénom du bénéficiaire, commune, code postal, référence client et/ou numéro de compte), et une transmission prioritairement via le PASS EDF.

## 5.2. Gestion des aides :

Le Département du Nord s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels,
- veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par le décret impayés de 2008,
- transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention,
- adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon le modèle de bordereau de décision décrit en document complémentaire 3,
- sur demande d'EDF, fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008.

- procéder au versement des aides sur le compte EDF référencé en document complémentaire 7, et envoyer un bordereau de paiement récapitulatif à l'adresse EDF service Trésorerie 125 rue nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL, faisant apparaître les informations décrites en document complémentaire 4 et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision prise pour les dossiers traités au fil de l'eau ou par la Commission.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS D'EDF**

### *6.1. Information*

EDF s'engage à :

- mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les services sociaux :
  - le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des services sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des services sociaux afin de faciliter la prise en main de ce portail PASS EDF.
  - un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Services Sociaux : 0810 810 112 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
  - Le Responsable Régional Solidarité EDF : Emmanuel PATRY
  - Le Correspondant Solidarité EDF : Michel MARIEL joignable au 06 69 61 83 45 pour les territoires des Flandres Intérieures et Maritimes et de la MEL.
  - Le correspondant Solidarité EDF : Patrick GAILLIARD joignable au 06 79 17 27 83 pour les territoires du Douaisis, Valenciennois, Cambrésis et Avesnois.
- sauf avis contraire du client, si celui-ci bénéficie du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad'hoc à en informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés
- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :
  - Lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, à informer les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en document complémentaire 1.
  - Lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, à alerter le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en document complémentaire 1.

### *6.2. Gestion des aides :*

EDF s'engage à :

- Proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :
- La mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...)
- Des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...)
- Lors de la demande d'aide, à la demande du Département ou du gestionnaire du FSL le cas échéant, lui communiquer, sur la base des informations qu'il/elle a transmises, différents éléments, comme l'état actif ou non des contrats ou le solde à date des futurs bénéficiaires des aides FSL.

- Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par le Département du Nord, prioritairement via le PASS EDF ou le cas échéant par e-mail (cf. Article 4).
- Une fois les aides notifiées par le Département du Nord, le Pôle Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposera les modalités de règlement du solde de la dette.

### 6.3 Sensibilisation

EDF s'engage, en collaboration avec le Département du Nord à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux services sociaux institutionnels et associatifs situés sur son territoire :

- une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, éco-gestes et sur les dépenses d'énergie
- une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...).
- la mise à disposition de supports d'information et de communication adaptés, dans le cadre de la mise en œuvre du chèque énergie sur le territoire.
- une information sur les dispositifs de rénovation solidaire et notamment sur le programme Habiter Mieux piloté par l'Anah visant principalement des logements occupés par des propriétaires modestes et très modestes.

## **ARTICLE 7 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION**

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

### 7.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

#### **Pour EDF :**

	<b>Emmanuel PATRY</b>	<b>Michel MARIEL</b>
Fonction	Responsable Régional Solidarité	Correspondant Solidarité
Adresse	46 Avenue de Bretagne 76100 ROUEN	125 rue Nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL
Tél. Portable	06 80 45 89 34	06 69 61 83 45
Email	<a href="mailto:emmanuel.patry@edf.fr">emmanuel.patry@edf.fr</a>	<a href="mailto:michel.mariel@edf.fr">michel.mariel@edf.fr</a>

#### **Pour le Département du Nord :**

	<b>Marie-Hélène BERNARD</b>
Fonction	Directrice - Direction de l'Action Sociale – Direction Générale Adjointe Retour à l'Emploi et Action Sociale
Adresse	Hôtel du Département 51 rue Gustave DELORY 59047 LILLE Cedex
Tél. Fixe	03 59 73 71 11
Email	<a href="mailto:mariehelene.bernard@lenord.fr">mariehelene.bernard@lenord.fr</a>

Le Département du Nord invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment :

- **au Comité Technique d'Harmonisation FSL**, qui se réunit en tant que de besoin ;
- **au Comité Directeur** annuel ;

- avec une voix consultative aux commissions d'attribution des aides notamment pour l'étude des dossiers complexes, suivant les disponibilités et nécessités de service ;
- avec une voie consultative, aux rencontres organisées par le Département du Nord en tant que de besoin sur des dossiers très complexes (grosses dettes ...) ;
- avec une voix consultative, aux réunions de travail sur l'évolution du Règlement Intérieur du FSL concernant les dépenses d'énergie. Le Département du Nord informera de plus systématiquement EDF en cas de mise à jour du règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier) ;
- aux rencontres proposées dans le cadre du PDALHPD ;
- Le Département du Nord sollicite l'appui d'EDF dans le cadre de l'évolution de la politique sociale solidarité du Département dans le domaine de la précarité énergétique, des impayés et de la maîtrise de l'énergie.

### *7.2 Objectif et modalités du Comité de suivi*

Le Département du Nord organise des comités de suivi au moins une fois par trimestre pour :

- présenter :
  1. l'état de consommation du fonds,
  2. le nombre de dossiers traités,
  3. le retour sur l'attribution effective des aides (aides accordées, dossiers rejetés et sans suite, respect du délai de 60 jours, nombre de recours suite à non attribution d'aides...).
- vérifier et faire évoluer si besoin est le fonctionnement du FSL énergie entre EDF et les services sociaux du Département.

### *7.3 Objectif et modalités du Comité Directeur*

Le Comité Directeur vise à présenter le bilan annuel de l'action du Département en matière de FSL à EDF qui précisera notamment les éléments suivants :

- la liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL,
- le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés, par fournisseur d'énergie.

Le Département du Nord transmet à l'appui de son bilan annuel un document comprenant, à minima :

- le nombre de demandes d'aides « électricité », « gaz », « électricité + gaz » déposées relatives à un contrat EDF
- le nombre et le montant des aides « électricité », « gaz », « électricité + gaz » accordées relatives à un contrat EDF
- les caractéristiques des clients bénéficiaires d'aides « électricité », « gaz », « électricité + gaz » relatives à un contrat EDF
- le nombre des aides « électricité », « gaz », « électricité + gaz » refusées relatives à un contrat EDF
- la répartition selon chacun des partenaires du FSL (Services Sociaux de Proximité, CCAS, autres instructeurs) du nombre et du montant des aides issues du FSL qui ont été versées aux clients d'EDF.

## **ARTICLE 8 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL**

EDF et le Département du Nord entendent développer les aides préventives aux impayés dans le cadre du FSL.

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département du Nord et EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

Le Département du Nord mène une politique forte et ambitieuse en matière de prévention de la précarité énergétique dans le cadre du dispositif Nord Equipement Habitat Solidarité (NEHS) qui permet d'aider les propriétaires occupants, bailleurs ou les locataires du parc privé à réaliser des travaux en vue d'économies d'énergie.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

EDF consacre, **pour l'année 2023**, la somme de **500 000 €** afin de contribuer de manière **curative et préventive au FSL du Département du Nord**. Cette somme est répartie comme suit :

- **350 000 €** dédiés au financement **des actions curatives**, pour les aides au paiement des factures d'énergie ;

- **150 000 €** dédiés au financement **d'actions de prévention de la précarité énergétiques dans le cadre du Fonds de soutien à l'innovation et l'émergence de projets du Fonds Solidarité Logement du Nord**. Ce dispositif soutient le développement d'initiatives au moyen d'actions spécifiques ayant pour objet la prévention de la précarité énergétique menées en partenariat sur les différents territoires du Département du Nord. Cette participation est conditionnée à la réalisation effective de projets.

Dont une dotation au Département d'une valeur de **30 000 €** de kits d'équipements économes, à destination des ménages bénéficiaires des actions d'accompagnement, portées par les Pôles d'Action Sociale de Proximité du Département. La valeur de cette dotation sera déduite du montant de la contribution.

Une fois informé du montant de la participation d'EDF et après signature de la présente convention par les deux parties, le Département du Nord adressera alors un appel de fonds, correspondant au montant de la participation financière d'EDF, la valeur de la dotation des kits énergie étant déduite du montant de la contribution financière) soit un total de **470 000 € (quatre cent soixante-dix mille euros)**. Le modèle d'appel de fonds est annexé à la présente convention (document complémentaire 5).

La contribution d'EDF s'effectuera donc en un seul versement sur le compte de l'opérateur financier du Département du Nord, référencé en document complémentaire 7.

Dans le cadre des aides et actions préventives, il est également prévu qu'un rapport soit établi par le Département. Il précisera le type d'aides et actions ainsi que les montants respectivement attribués.

A noter que, dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES ECHANGEES**

### **10.1 Protection des données à caractère personnel**

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-

17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

## *10.2 Confidentialité*

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Par ailleurs, les Parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la présente Convention.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 11 : COMMUNICATION**

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département du Nord.

### **ARTICLE 12 : DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectuées par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

### **ARTICLE 13 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### *13.1 Durée*

La présente Convention est conclue pour une durée de un (1) an, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023. Au plus tard trois (3) mois avant l'échéance de la Convention, les parties se rencontreront pour décider des suites de celle-ci (reconduction pour un (1) an, résiliation).

#### *13.2 Révision*

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les documents complémentaires seront mis à jour dès que nécessaire.

### 13.3 Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence de gestion du FSL du Département à une Métropole dans les conditions de l'article L 5217-2 du CGCT si l'intégralité du territoire du Département est couverte par la Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s). La résiliation prendra alors effet à la date effective de ce transfert.

Dans le cas où une partie du territoire ne serait pas intégrée à la nouvelle Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s), la présente Convention se poursuivra avec le Département pour la partie du territoire non transférée, sous réserve d'une révision du concours financier d'EDF.

En cas de résiliation, le Département du Nord reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

#### **ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 15 : CESSION**

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

#### **ARTICLE 16 : MODALITES FINANCIERES**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

#### **ARTICLE 17 : NON EXCLUSIVITE**

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

#### **ARTICLE 18 : ETHIQUE ET INTEGRITE**

Le Département s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Le Département déclare sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'il satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, Le Département déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement du Département à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

## **ARTICLE 19 : LISTE DES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES**

- **Document complémentaire 1** : adresse mail du service social de la collectivité
- **Document complémentaire 2** : bordereau de préparation des commissions
- **Document complémentaire 3** : modèle de bordereau de décision
- **Document complémentaire 4** : modèle de bordereau de paiement
- **Document complémentaire 5** : modèle d'appel de fonds à adresser à EDF
- **Document complémentaire 6** : coordonnées du service Trésorerie d'EDF
- **Document complémentaire 7** : gestion comptable et financière
- **Document complémentaire 8** : description et utilisation du PASS EDF

Fait à LILLE, en 2 exemplaires originaux, le

Pour Le Département du Nord  
Pour le Président du Département du  
Nord  
Et par délégation

Pour Electricité de France  
Le Directeur de la Direction Commerciale  
Régionale Nord-Ouest d'EDF  
Mathias POVSE

# DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

---

## **DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 1 : Adresse mail du service social de la collectivité** (à contacter dans le cadre du décret n°2008-780) :

decret130808\_impayes@lenord.fr

## **DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 2 : Bordereau de préparation des commissions**

Le bordereau doit être envoyé au Pôle Solidarité EDF au moins 5 jours avant la réunion de ladite commission.

A titre d'exemple, le Département du Nord pourra utiliser pour la préparation des commissions le format du fichier « PREPA-COMM » proposé par EDF : Ce tableau excel (.xls ou .Csv) comporte les informations suivantes :

Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat - Ville - Code Postal - Référence Client - Numéro de compte

## **DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 3 : Modèle de bordereau de décision**

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande le montant accordé, ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif.

Les notifications sont envoyées quotidiennement ou dans la semaine qui suit chaque commission d'attribution pour l'ensemble des aides accordées au fil de l'eau par délégation.

Un récapitulatif mensuel des aides accordées est adressé par le service gestionnaire du FSL au Pôle Solidarité d'EDF.

Les notifications sont envoyées prioritairement par le PASS EDF.

## **DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 4 : Modèle de bordereau de paiement**

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client et/ou le numéro de compte, le nom et prénom du client le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié. Il est envoyé à l'adresse suivante : EDF Service Trésorerie 125 rue nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL ou par email à l'adresse suivante : [bc-dp\\_p-dvno-e-tresopgi-marcq@edf.fr](mailto:bc-dp_p-dvno-e-tresopgi-marcq@edf.fr)

## DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 5 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

Nom de l'organisme  
Adresse de l'organisme

SIRET :  
Code APE :

EDF – Direction Commerce région Nord-Ouest  
Direction Marché des Collectivités et Solidarité  
A l'attention de M. Michel MARIEL  
125 rue Nationale  
59700 MARCQ EN BAROEUL

Xxxx, le, 2023

**Objet : appel de fonds au FSL au titre de l'année 2023**

*Références à rappeler : xxxxxxxxxxxxxx*

Madame, Monsieur,

Conformément à la convention de partenariat « convention Fonds de Solidarité pour le Logement » qui lie EDF et le Département / la Métropole de XXXXXX pour l'année 2023, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 2023 de votre établissement, soit XXXX € à l'ordre du XXXXXXXXXXXXX sur le compte ouvert à XXXXXXXXXXXXX et dont vous trouverez le RIB ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

## DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 6 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF

EDF Service Trésorerie 125 rue Nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL  
Mail : bc-dp\_p-dvno-e-tresopgi-marcq@edf.fr

## DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 7 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par La CAF du Nord.

### RIB FSL

Titulaire du compte et adresse : - CAF DU NORD **Fonds Solidarité Logement**

TRESOR PUBLIC				RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE		
PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ						
Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)						
Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation		
10071	59000	00001017477	51	TPLILLE		
Identifiant international de compte bancaire - IBAN						
IBAN (International Bank Account Number)						
					BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1590	0000	0010	1747 751	TRPUFRP1
TITULAIRE DU COMPTE :						
FONDS SOLIDARITE LOGEMENT    CAF DU NORD						

### RIB du compte EDF

Titulaire du compte et adresse : EDF EQUIPE TRESORERIE 125 rue nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL

Code SIRET : B 552 081 317

Code APE : 3511Z

<b>RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE</b>					
<b>Etablissement</b>	<b>Guichet</b>	<b>N° de compte</b>	<b>Clé RIB</b>		
20041	01005	0670144.M.026	01		
<b>IBAN - Identifiant international de compte</b>					
FR.60.20041.01005.0670144M026.01					
<b>BIC - Identifiant international de l'établissement</b>					
PSSTFRPPLIL					
<b>DOMICILIATION</b>					
LA BANQUE POSTALE CENTRE FINANCIER DE LILLE					
<b>TITULAIRE DU COMPTE :</b>					
EDF EQUIPE TRESORERIE 125 RUE NATIONALE 59700 MARCQ EN BAROEUL					
Cadre réservé au destinataire du relevé					

## **DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 8 : Description et utilisation du PASS EDF** (<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition du Département, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

- Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux services sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.
- Le PASS EDF permet aux services sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les services sociaux peuvent suivre à tout moment en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes.
- Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.
- Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès sera réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en « https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

### **Accès au portail**

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, incessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

## **Contenu du portail et utilisation**

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

## **Données personnelles des utilisateurs externes**

Lors de la première connexion au PASS, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès à ce portail. Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS.

Les utilisateurs externes du PASS sont les personnels d'organismes habilités au PASS, tels que conseils départementaux, CCAS, structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc...

Les utilisateurs internes du PASS sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

## **Données personnelles des clients démunis**

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement général sur la protection des données n°2016-679. En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

### **Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes**

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi susvisée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : [mesdonnees@edf.fr](mailto:mesdonnees@edf.fr) ou à l'adresse : [informatique-et-libertes@edf.fr](mailto:informatique-et-libertes@edf.fr)
- que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte",
- que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans PASS, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans),
- que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,

L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.



CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT  
FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT « ÉNERGIE »

**Octopus Energy (ex Plüm Energie)**

Années 2023 – 2026

ENTRE

Le **fournisseur Octopus Energy France**, société par actions simplifiée à associé unique immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 803 248 467, dont le siège social est situé 6-8 Boulevard Haussmann 75009 PARIS,

Représenté par Monsieur Vincent MAILLARD, Président, dûment habilité à signer la présente Convention

Ci-après désigné « Octopus Energy »,

D'une part,

ET

**Le Département du Nord**, collectivité dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory 59047 Lille cedex,

Représenté par Monsieur Christian POIRET, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental du Nord et dûment habilité à signer la présente Convention

Ci-après désigné « le Département »

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la/une « Partie ».

**Considérant les dispositions suivantes :**

- Le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3 et suivants,
- La loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- La loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment ses articles 1,2 et 4,
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65,
- La Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),
- Le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,
- La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 75, précisant que les fournisseurs d'électricité ne peuvent pas interrompre la fourniture d'électricité du 1 novembre au 15 mars pour les personnes qui bénéficient ou ont bénéficié d'une aide du FSL lors des douze derniers mois,
- Le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- La loi n°2013-312 du 15 mars 2013, « dite loi Brottes », relative à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Le décret n° 2016-555 du 6 Mai 2016 relatif au chèque énergie.
- Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 136 relatif au droit à l'énergie,
- Vu la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement du département du Nord en vigueur au jour de la signature des présentes,
- Vu la délibération n° DirAS/2023/185 du 15/05/2023 de la Commission Permanente du Conseil Départemental ;

## PREAMBULE

Octopus Energy est un fournisseur d'énergie proposant de l'électricité 100% verte française et qui poursuit comme objectif principal, la recherche d'un impact sociétal et environnemental positif. Cet objectif se manifeste par sa volonté :

- De concourir au développement durable, à la transition énergétique ;
- De contribuer à la préservation et au développement du lien social et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, notamment en favorisant la production locale d'énergie ;
- D'avoir un impact sociétal et environnemental significatif et positif, dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles.

À travers son offre, Octopus Energy garantit ainsi aux consommateurs particuliers qu'ils souscriront à une offre d'électricité 100% renouvelable, produite sur le territoire français et qui s'engage positivement pour tout l'écosystème environnant. Octopus Energy s'engage également dans la recherche et l'innovation en faveur de l'optimisation économique et encourage financièrement les économies d'énergie de ses clients.

Notre volonté d'avoir un impact sociétal fort se retrouve également dans le soutien aux publics en difficultés, à travers des partenariats avec des associations comme ATD Quart Monde et Électriciens Sans Frontière, qui luttent respectivement contre la précarité et pour l'accès à l'énergie.

L'aide apportée par le fonds de solidarité pour le logement et le droit reconnu pour toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières de bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant fait partie intégrante des valeurs défendues par Octopus Energy.

À cette fin, il est naturel pour Octopus Energy de contribuer à ce dispositif au titre de ses missions de service public et de sa politique de solidarité.

Afin de mettre en œuvre cette contribution, la Loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

## TITRE 1 : CADRE DE LA CONVENTION

### **Article 1 : objet de la Convention**

La présente Convention a pour objet de préciser :

- la nature et les modalités des relations entre Octopus Energy et le Département concernant le FSL ;
- les modalités du concours financier de Octopus Energy au FSL ;
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés.

Cette Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

### **Article 2 : champ d'application de la Convention**

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département au titre de la résidence principale (hors communes de la Métropole Européenne de Lille), titulaires d'un contrat de fourniture d'énergie dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables au FSL et des dispositions du règlement intérieur du FSL du Département, accessible sur le site du Département : [règlement intérieur FSL Nord](#)

## TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 3 : fonctionnement du dispositif FSL**

#### *3.1. Le dépôt de la demande d'aide*

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont instruits par un travailleur social du Département, ou d'un service social habilité par ce dernier et adressés au service compétent.

#### *3.2. L'instruction de la demande d'aide*

Le service gestionnaire du FSL centralise les demandes en s'assurant que la période entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à Octopus Energy n'excède pas deux mois. Les situations d'urgence portées par un travailleur social du Département, ou d'un service social habilité par ce dernier pourront faire l'objet d'un examen prioritaire par le service.

#### *3.3. La notification de la décision*

Le service gestionnaire du FSL notifie à Octopus Energy ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients.

#### *3.4. Le paiement de l'aide - mandatement*

Les paiements sont effectués à Octopus Energy par la CAF du Nord, organisme gestionnaire comptable du FSL pour le Département du Nord. Octopus Energy s'engage à créditer le compte du client qui bénéficie de l'aide FSL, pour le montant correspondant à l'aide attribuée.

La notification des résultats de commission du FSL sert de bordereau récapitulatif.

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à Octopus Energy, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, le n° d'abonné et de compte de contrat et montant de l'aide.

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte référencé joint en annexe 1.

## TITRE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

### **Article 4 : instruction des demandes**

Le Département s'engage vis-à-vis de Octopus Energy :

- à informer Octopus Energy des clients pour lesquels un dossier de demande d'aide a été réceptionné par un Secrétariat FSL, par la transmission sous format informatique d'une notification de réception d'une demande d'aide FSL le jour de la demande, comprenant les informations suivantes :
  - le prénom et le nom du demandeur
  - l'adresse complète du demandeur
  - la référence du client (CLXXXXXXXX ou A-XXXXXXXX)
  - le montant de l'aide demandée ;
- à informer le client que les factures à venir, ne faisant pas l'objet du dossier d'aide sont à régler ;

- à ce que le délai entre la réception d'un dossier complet de demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à Octopus Energy. Au-delà de deux mois, Octopus Energy ne peut plus garantir le maintien de l'énergie.

#### **Article 5 : décisions du FSL**

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Après décision des commissions d'attribution d'aide FSL, le Département s'engage à communiquer à Octopus Energy sous format informatique dans la semaine suivante lesdites décisions à savoir :

- les décisions d'octroi d'aide ;
- les décisions de refus d'aide et le motif du rejet de dossier.

comprenant les informations suivantes :

- Le nom et prénom du demandeur,
- L'adresse complète du demandeur,
- La référence client (et le n° de compte de contrat) chez Octopus Energy du demandeur.

Dans le cas d'une aide partielle, le Département s'engage à demander au client de régler le solde de la somme due, ou l'encourager à établir un plan d'échelonnement auprès du fournisseur.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à Octopus Energy sous format informatique à l'adresse suivante : [solidarite@octoenergy.com](mailto:solidarite@octoenergy.com)

Afin de pérenniser la validité des adresses mail du Département et de faciliter les échanges, l'usage d'une adresse email unique pour chaque Secrétariat FSL est à privilégier. Le Département informera immédiatement Octopus Energy de toute modification de ces-adresses.

### **TITRE 4 - ENGAGEMENTS DE OCTOPUS ENERGY**

#### **Article 7 : engagements antérieurs à la saisine du FSL**

Octopus Energy s'engage à proposer à tous les clients exprimant des difficultés de paiement :

- la mise en place d'un échelonnement de sa dette selon les règles de gestion en vigueur de Octopus Energy;
- un délai de paiement lorsque la situation le permet ;
- un accompagnement vers les acteurs sociaux et les dispositifs d'aides lorsque la situation du client nécessite une aide complémentaire ;

#### **Article 8 : lors de l'instruction des demandes FSL**

Octopus Energy s'engage à :

- mettre à disposition des acteurs de l'action sociale une adresse électronique dédiée pour répondre à leurs demandes ;
- faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie pendant une durée de 2 mois dès la date de dépôt du dossier au FSL.

### **Article 9 : après décision favorable du FSL**

Octopus Energy s'engage à proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'échelonnement) ;

### **Article 10 : en cas d'interruption de fourniture d'énergie**

Octopus Energy s'engage à :

- ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à une tentative de contact préalable et à défaut de contact physique ou téléphonique, d'une information par courrier ;
- transmettre par courriel au Département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablis dans un délai de 5 jours.

<b>TITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>
---

### **Article 11 : suivi de la Convention**

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente Convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- pour le Département :

- Marie-Hélène BERNARD agissant en qualité de Directrice de la Direction de l'Action Sociale (DAS) - Direction Générale Adjointe Retour à l'Emploi et Action Sociale (DGAREAS)
- Hôtel du Département du Nord 51, rue Gustave Delory 59000 LILLE
- [diple-ssl@lenord.fr](mailto:diple-ssl@lenord.fr)

- pour Octopus Energy :

- Madame Caroline MAUREL, agissant en qualité de correspondant solidarité
- 6-8 Boulevard Haussmann 75009 PARIS
- 09 77 55 80 30 / [caroline.maurel@octoenergy.com](mailto:caroline.maurel@octoenergy.com)

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente Convention.

### **Article 12 : rapport et bilan départemental annuel**

En fin d'année, le FSL transmet un rapport de son activité annuelle à Octopus Energy contenant :

- le nombre de dossiers présentés ;
- le nombre de dossiers aidés ;
- le nombre de dossiers refusés et les motifs de refus ;
- le montant des aides accordées.

Le FSL transmet également un bilan des actions menées, en lien avec la précarité énergétique.

Ce rapport est transmis au plus tard au mois de mars de l'année suivante pour permettre à Octopus Energy d'effectuer son versement en début d'année N+1.

## **Article 13 : confidentialité et conservation des données échangées**

Chacune des Parties, responsable de ses traitements, garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Tenir un registre des traitements ;
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont traitées ;
- Notifier à l'autre partie toute modification sur la nature des données partagées entre elles ;
- Préserver la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la présente convention ;
- Ne communiquer les données qu'aux tiers autorisés à en avoir connaissance ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Informer dans les meilleurs délais l'autre partie en cas de violation de données à caractères personnel collectées dans le cadre de la Convention, afin qu'il soit en capacité de prendre des mesures techniques et organisationnelles si besoin ;
- Traiter les violations de données à caractère personnel conformément au RGPD.

### **Article 13.1 - Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel et dont elle a pris connaissance dans le cadre de cette convention ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

#### **Article 13.1.1 Sécurité des échanges**

Lors de leurs échanges de données et en fonction du risque sur la vie privée de(s) personnes concernée(s), de la nature, du contexte et de la portée des envois, les parties feront le nécessaire pour que ceux-ci soient sécurisés par tout moyen (Ex : chiffrement des messages, chiffrement des pièces jointes, échange via des plateformes sécurisées). Les clés de déchiffrement devront, le cas échéant, faire l'objet d'une transmission par un média différent et/ou un destinataire autre.

## **Article 13.2 - Respect des droits des personnes concernées**

Chaque partie s'engage à fournir aux personnes concernées une information complète relative aux traitements dont elle est responsable et plus particulièrement sur leurs droits et leur modalité d'exercice. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données en veillant à respecter au mieux les délais réglementaires.

## **Article 13.3 Responsabilités des parties**

Les dispositions de l'Article 82 du RGPD "*Droit à réparation et responsabilité*" sont rappelées ci-après dans leur intégralité :

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.
2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en-dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.
5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.
6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu du droit de l'État membre visé à l'article 79, paragraphe 2.

## **Article 13.4 - Points de contact**

Pour toutes les questions relatives aux traitements de données à caractère personnel chacune des parties indique au moins un point de contact :

Pour le département, le DPD par :

- ✓ Mél : [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr)
- ✓ Courrier : Hôtel du Département du Nord 51, rue Gustave Delory 59000 LILLE

Pour Octopus Energy :

- ✓ Mél : [solidarité@octoenergy.com](mailto:solidarité@octoenergy.com)

✓ Courrier : Octopus Energy

6-8 Boulevard Haussmann  
75009 PARIS

## **TITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 14 – Conditions et modalités de versement**

Le versement de la dotation financière de Octopus Energy au FSL est subordonné à la signature de la présente Convention et intervient une fois par an.

Le règlement des fonds est fait auprès de Octopus Energy, par virement bancaire sur le RIB joint en annexe 1 en un seul versement.

### **Article 15 – Montant des dotations**

Octopus Energy contribue au FSL à hauteur de 1 000 € par an et se réserve le droit de modifier le montant de sa contribution à chaque échéance annuelle. Cette modification se fera par notification adressée par mail en début d'année à la Direction de l'Action Sociale – Service Logement [diple-ssl@lenord.fr](mailto:diple-ssl@lenord.fr). En l'absence de révision dans le mois qui suit la réception du bilan annuel du FSL, le montant de la contribution restera inchangé.

### **Article 16 – Reliquats**

Le solde des versements décidés sur l'année en cours mais versés sur l'année suivante sera comptabilisé sur l'année de décision du versement.

### **Article 17 – Responsabilité financière**

Le Département assure la responsabilité de la gestion comptable et financière des fonds, y compris en cas de délégation de leur gestion.

## **TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION**

### **Article 18 : date d'effet et durée de la Convention**

La présente Convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 4 (quatre) ans.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre Octopus Energy et le Département devra faire l'objet d'une nouvelle Convention signée par les Parties.

### **Article 19 : avenants et révision de la Convention**

Toute modification de la présente Convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires ou du montant de la dotation, fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

De même, une modification du règlement intérieur jugée substantielle par l'une des Parties devra faire l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

### **Article 20 : résiliation de la Convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département reversera à Octopus Energy le reliquat de sa dotation.

**Article 21 : clause attributive de compétence**

En cas de différend, les Parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente Convention sont de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

En 2 exemplaires originaux

Pour Octopus Energy

Le Département du Nord  
Pour le Président du Département du Nord  
Et par délégation

Vincent MAILLARD  
Le Président

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION  
DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret 2005-212 du 2 mars relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 3 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 12 décembre 2016 relative à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2019 portant adoption de l'avenant à la convention de transfert de compétence à la Métropole Européenne de Lille.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 novembre 2017 relative à la généralisation du dispositif Nord Energie Solidarité et la délibération du 12 février 2018 relative au dispositif de lutte contre la précarité énergétique « Nord Equipement Habitat Solidarité » ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu la délibération n° DirAS/2023/185 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/05/2023 autorisant le Président du Département du Nord à signer la présente Convention ;

Vu le budget départemental 2023,

ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DU NORD**

Représenté par Christian POIRET Président du Conseil Départemental

Habilité par la délibération du Conseil Départemental DAJAP/2021/229 du 01/07/2021, d'une part,

ET :

**LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

Représentée par Véronique DELCOURT, Présidente, et Audrey MATHON-DEBETENCOURT, Directrice par intérim

Ci-après dénommée « la CAF », d'autre part.

**Préambule**

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'article 6-4 de la loi n° 90-449 visant à la mise en œuvre du droit au logement prévoit que le Département peut confier par convention, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le Logement (FSL) à un organisme de sécurité sociale, une association agréée à cet effet ou un groupement d'intérêt public.

Cette disposition a été prévue dans le Règlement Intérieur du FSL du Nord qui précise que la gestion financière et comptable du fonds est confiée par le Président du Département à un prestataire de services. Ainsi, le Département a signé avec la CAF une convention relative à la gestion du FSL dès le 28 novembre 2008.

La présente convention définit les termes et modalités de la gestion du FSL départemental, au regard de sa géographie et de ses attentes d'articulation.

**Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le Département délègue la gestion financière et comptable ainsi que le recouvrement des créances du FSL Nord.

**Article 2. Contenu des missions confiées à la CAF**

Les missions confiées à la CAF concernent la gestion financière et comptable et le recouvrement des créances du FSL.

## 2.1. Champs des aides et périmètre géographique du FSL concernés par la gestion comptable et financière

### *2.1.1 Les aides concernées*

La gestion comptable et financière effectuée par la CAF porte sur les aides suivantes :

- les aides relatives au logement : aides financières à l'installation ; aides financières aux impayés de loyers ; garanties de loyers ;
- les aides relatives aux impayés d'énergie : les aides curatives et préventives relatives au paiement des factures d'électricité et des factures de gaz ;
- les aides relatives aux impayés d'eau ;
- les aides relatives aux impayés de services de télécommunications ;
- les aides relatives aux participations financières aux associations, structures communales, intercommunales ou autres établissements publics locaux versées au titre de l'accompagnement logement, de la gestion locative adaptée, du soutien à l'innovation et des dispositifs développés par le Département du Nord dans le cadre de la lutte contre la précarité, de l'insalubrité et de l'autonomie des personnes dès lors qu'ils relèvent du FSL ;
- les aides relatives aux participations financières au dispositif Nord Equipement Habitat Solidarité (NEHS) au titre du FSL.

### *2.1.2. Périmètre géographique du FSL du Département du Nord*

Le FSL du Département du Nord concerne l'ensemble du territoire départemental à l'exclusion des communes du territoire couvert par la Métropole Européenne de Lille (périmètre défini par arrêté préfectoral).

## 2.2. Détail des missions confiées à la CAF concernant la gestion comptable et financière

Afin que la CAF puisse assurer la gestion financière et comptable du FSL, le Département du Nord transmet chaque année au service comptable de la CAF le budget total détaillé par volet (accès, maintien, accompagnement...) dudit fonds.

### *2.2.1. Les appels de fonds*

La CAF procède aux appels de fonds :

- auprès des bailleurs, sur la base du document réclamé par la CAF concernant le nombre de logements de l'année n-1 et du montant fixé et modalités fixée dans les conventions liant le Département aux bailleurs ;
- auprès des fournisseurs d'énergie, sur la base des montants fixés annuellement ;
- auprès du ou des distributeurs d'eau et assainisseurs le cas échéant sur la base des montants fixés annuellement ;
- auprès du ou des opérateurs de télécommunications le cas échéant sur la base des montants fixés annuellement ;
- auprès de la CAF, sur la base du montant voté par son Conseil d'Administration.

Les conventions entre le Département et chacun des contributeurs financiers sont transmises à la CAF.

### *2.2.2. La gestion des participations financières*

La CAF doit encaisser les participations financières du Département et de l'ensemble des contributeurs.

### *2.2.3. Le suivi du budget FSL*

La CAF réalise le suivi du budget du FSL, notamment en terme de consommation de l'ensemble des enveloppes de manière à :

- connaître les soldes disponibles, les engagements de dépenses et de recettes, les décaissements et les encaissements ;
- prévoir l'évolution des dépenses annuelles avec des estimations mensuellement corrigées ;
- donner l'alerte au Département en anticipant les tensions de trésorerie et les dépassements d'enveloppes ;
- contrôler l'encaissement de l'ensemble des recettes du FSL (participations des contributeurs financiers, remboursements de prêts) et relancer le cas échéant les tiers concernés ;
- suivre la consommation des contributions respectives de chaque financeur pour les volets énergie, eau et télécommunications ;
- déterminer le seuil à partir duquel les aides sont à prendre en charge et à payer en intégralité aux opérateurs de télécommunications et aux distributeurs d'eau.

### *2.2.4. Les tableaux de bord*

La CAF doit élaborer, alimenter et tenir à jour les tableaux de bord nécessaires au pilotage budgétaire du FSL départemental :

- un tableau de bord global ;
- un tableau de bord dépenses/recettes ;
- un tableau de bord détaillé de l'activité territoriale (en fonction des zonages territoriaux définis par le Règlement Intérieur du FSL) ;
- compte tenu de la spécificité du volet eau, le tableau de bord correspondant comporte l'ensemble des aides accordées par distributeur et par liste récapitulative avec les noms et prénoms de l'attributaire et le montant décidé.

### *2.2.5. Les charges à payer, les provisions, la gestion de la Trésorerie*

La CAF s'engage à :

- enregistrer, en fin d'année, les charges à payer et les produits à recevoir en lien avec le Pôle Droits et Devoirs des Allocataires du RSA de la Direction de l'Insertion Professionnelle et de la Lutte contre les Exclusions ;
- comptabiliser les provisions sur la base des principes généraux comptables et des règles établies par le Département ;
- optimiser la gestion de la Trésorerie en plaçant les fonds ; la nature et le rendement des placements seront à disposition du Département ; les intérêts et les produits perçus sont à porter au crédit du FSL.

### *2.2.6. Comptes, comptabilité, certification des comptes*

La CAF s'engage à :

- consolider l'ensemble des comptes relatifs à la gestion comptable et financière du FSL ;
- arrêter la comptabilité du FSL et présenter le bilan global de fin d'exercice ;
- faire procéder à la certification des comptes du FSL par un Commissaire aux comptes.

#### *2.2.7. Le paiement des aides et des participations financières*

Il appartient à la CAF d'assurer le paiement des aides et des participations financières accordées dans le cadre de l'ensemble du volet logement et des volets énergie, eau et télécommunications à réception des ordres de versement.

##### Concernant le logement :

Les aides seront à payer à réception des ordres de versement sous la forme de notifications individuelles.

Des listes hebdomadaires seront envoyées à la CAF par les secrétariats du FSL à titre informatif (le jour-même pour les procédures d'urgence).

Pour les participations financières aux associations, structures communales et intercommunales ou autres établissements publics locaux au titre de l'accompagnement logement, de la Gestion Locative Adaptée, du soutien à l'innovation et de NEHS, les ordres de versement prendront la forme de conventions et de délibérations exécutoires.

Lorsque la CAF est avisée d'une aide attribuée à payer, elle examine, au moment du paiement et au vu des éléments constitutifs du dossier, l'ouverture éventuelle de l'ensemble des droits auxquels peut prétendre le bénéficiaire de l'aide et, le cas échéant, l'en informe. De la même façon, la CAF doit tenir informé le secrétariat du FSL de l'état des droits du bénéficiaire après contrôle.

Concernant les aides aux impayés de loyer, la CAF procède à la vérification préalable de l'activation avant la saisine du FSL, des procédures légales de traitement des impayés en particulier de l'existence d'un plan d'apurement et les éventuels rappels d'aides au logement.

##### Concernant l'eau :

Les aides seront abandonnées et/ou payées à réception des factures envoyées au titulaire par les distributeurs d'eau.

A cet effet, la CAF devra au préalable transmettre à chaque distributeur une copie des listes les concernant avec un courrier leur demandant la facture correspondante (au-delà de sa contribution, l'intégralité des aides est payée au distributeur). Pour la régie SIDEN/SIAN, l'intégralité des aides lui est due dès le premier euro, sous réserve d'encaissement de sa contribution.

##### Concernant les télécommunications :

Les dettes seront abandonnées à réception des ordres de versement sous forme de listes récapitulatives hebdomadaires en intégralité par l'opérateur. L'aide est attribuée sous forme d'abandon de créances.

##### Concernant l'énergie :

Les aides seront payées à réception des ordres de versement sous la forme de listes récapitulatives (le jour-même pour les procédures d'urgence).

Concernant Nord Equipement Habitat Solidarité :

La participation du FSL au dispositif NEHS au titre de l'année 2023 est de 53 242 €, montant total qui recouvre :

- le marché public de prestation de service avec un opérateur en territoire diffus, c'est-à-dire hors périmètre des opérations programmées existantes, pour accompagner les ménages dans leur démarche pour un montant de 6 342 € ;
- les actions d'accompagnement pour un montant de 46 900 € ;

Pour ces participations du FSL, au titre de l'année 2023, la CAF verse au Département sur les lignes dédiées (opération spéciale FSL/NEHS) la somme globale de 58 650 € sur présentation d'un titre de recette émis par le Service Habitat Urbanisme Quartiers Prioritaires (SHUQP) auprès de la CAF.

Il appartient à la CAF d'exécuter les décisions du Président du Département du Nord prises dans le cadre de la gestion comptable et financière du FSL (y compris celles prises dans le cadre de la procédure d'urgence définie dans le règlement intérieur du FSL).

Tous les trimestres, la CAF transmet au Service Solidarité Logement, une liste des dossiers départementaux dont le contrat de prêt n'a pas été retourné signé à la CAF dans le délai de 3 mois suivant sa date d'édition et des autres dossiers d'aides traités mais non payés. Cette liste est établie par territoire de Commission Locale-FSL.

En retour, les Services instructeurs du FSL retourneront dans un délai d'un mois à la CAF leur liste annotée en précisant les dossiers qui doivent effectivement être annulés et ceux qui nécessitent d'être maintenus.

Pour les dossiers à annuler, la CAF procède à l'annulation comptable des aides.

Pour les dossiers à maintenir, la CAF édite et envoie un second contrat de prêt. En cas de non-retour du second contrat de prêt signé par l'utilisateur dans les 2 mois, la CAF annule d'office le dossier. La CAF envoie chaque mois un tableau récapitulatif des aides annulées d'office.

### *2.2.8. La gestion des créances*

La CAF doit enregistrer les créances, préparer et signer au nom du Président du Département du Nord les contrats de prêts, envoyer lesdits contrats et en assurer le suivi financier.

La CAF communique aux secrétariats FSL l'adresse mail que le Département peut utiliser en cas de difficultés survenues lors de la mise en paiement d'une aide.

## 2.3. Détail des missions confiées à la CAF concernant le recouvrement des créances

Il appartient à la CAF de :

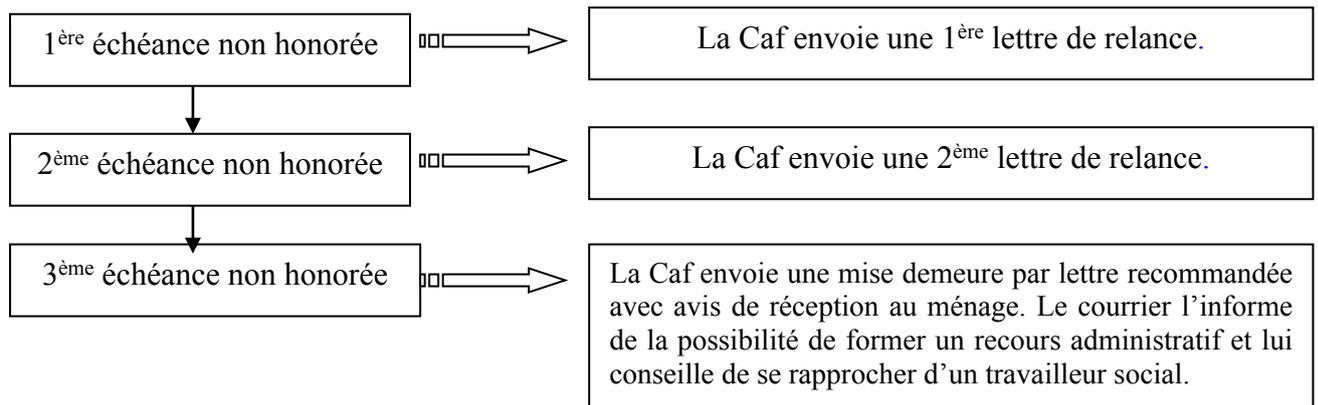
⇒ recouvrer les prêts créances du FSL et notamment les prêts accordés au titre des aides aux impayés de loyers dans le parc locatif privé et ceux accordés au titre des aides à l'installation dans les parcs locatifs privé et public ;

⇒ recouvrer auprès du locataire, sur demande du Département, tout ou partie des sommes versées au titre d'une mise en jeu de garantie de loyer FSL ;

⇒ suivre les échéanciers de prêts, effectuer les relances correspondantes, recouvrer toutes les créances du FSL et procéder à la saisine du Département en cas de difficultés persistantes de recouvrement ;

⇒ transmettre en début d'année aux secrétariats du FSL un état annuel des prêts défaillants.

**La procédure de recouvrement s'effectue selon le présent schéma :**



En cas d'absence de réponse du ménage à la lettre de mise en demeure, la CAF en informe le secrétariat FSL. Celui-ci appréciera l'opportunité de mener à son terme et à son niveau la procédure contentieuse de recouvrement et informera la CAF des suites données.

#### 2.4. Dématérialisation des échanges d'information

Dès que les conditions matérielles le permettent, les parties signataires étudient les modalités de transmission dématérialisée des informations. Un avenant à la présente convention fixera ces modalités et précisera les obligations respectives, notamment celles relatives aux sécurités et respect du RGPD.

### **Article 3. Les délais d'exécution de la mise en paiement**

Sauf procédure d'urgence, ce délai est fixé à 15 jours ouvrés maximum à compter de la réception du titre d'exécution par la CAF (ordre de paiement, procès verbal ou décision signée par le Département, contrat de prêt signé au nom du Département) sous réserve :

- que les paiements soient effectués par virement, ce qui nécessite la production d'une domiciliation bancaire (relevé d'identité bancaire ou relevé d'identité postale) ;
- que les éléments nécessaires à l'affiliation des bénéficiaires non allocataires d'une prestation payée par la CAF concernée soient fournis ;
- de la disponibilité de la Trésorerie.

En cas de procédure d'urgence, ce délai est ramené à 48 heures maximum à compter de la réception par la CAF de l'ordre de paiement signé par le représentant du Département.

Il appartient à la CAF d'informer mensuellement les secrétariats FSL des délais de paiement des aides.

## **Article 4. Rendu des résultats**

### **4.1. Documents transmis mensuellement**

La CAF transmet à la **Direction de l'Action Sociale (DAS)** :

une situation mensuelle de l'ensemble du FSL et des secrétariats des CL FSL ; de chaque volet ; de chaque enveloppe territoriale ; de la trésorerie ; du recouvrement des créances ; des aides accordées avec une partie « prêt » pour lesquels les contrats n'ont pas été retournés signés dans le délai imparti ; et des aides qui n'ont pas fait l'objet d'un paiement après traitement ;

- les prévisions de dépenses et recettes des mois à venir de l'année en cours, une fois par mois ;

### **4.2. Documents transmis trimestriellement**

La CAF transmet au Département un état des lieux daté des appels de fonds réalisés sur la période. Sur sollicitation du Département, elle fournit la copie desdits appels de fonds.

### **4.3. Documents transmis annuellement**

La CAF doit :

- dresser au terme de chaque année un bilan de l'activité, notamment un état annuel faisant apparaître les volumes de dossiers payés ;
- présenter au Département un tableau de bord de suivi des participations financières des différents partenaires ;
- présenter au Département les documents comptables annuels et ses annexes avant le premier juin pour l'exercice précédent : bilan, compte de résultat, annexe, analyse financière du bilan (FRNG, BFR, Trésorerie nette) ;
- les informations nécessaires à la préparation du budget du FSL et à la détermination des enveloppes de chaque territoire ;
- un budget prévisionnel en fin d'exercice pour l'exercice suivant ;
- le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

La CAF présentera lors du Comité Directeur FSL le bilan comptable du FSL et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes pour avis.

En outre, chaque année, au cours du dernier trimestre, la CAF effectue un état de la situation des créances FSL permettant d'établir :

- les caractéristiques générales des situations de défaillance (nombre de créances défectives, montant global, montant moyen d'une créance, territoire...) ;
- les caractéristiques des ménages défectifs (composition familiale, niveau de ressources...)

Cette étude est présentée aux membres du Comité Directeur du FSL. Le cas échéant, une annulation des prêts défectifs pourra être proposée.

## **Article 5. Le financement du FSL**

Le Département transmet, pour chaque exercice, à la CAF le montant de la participation financière du Département et de chaque adhérent au FSL, à l'exception des bailleurs.

L'ensemble des partenaires participe à son financement, soit en versant leurs contributions au FSL, soit en fixant un montant de contribution au FSL au delà duquel ils abandonnent les créances.

### **Article 6. La trésorerie du FSL**

La trésorerie du FSL est suivie dans un compte ouvert spécialement à cet effet au Trésor Public.

### **Article 7. Coût de la gestion financière et comptable**

Pour l'accomplissement de ses missions, la CAF est rémunérée à hauteur de 350 000 € au titre de l'exercice 2023.

Au terme de cet exercice, un bilan sera dressé de l'activité liée à l'exercice des missions. Sur cette base, le Département pourra proposer une révision des bases de calcul des frais de gestion à partir d'éléments précis d'évaluation.

Par ailleurs, les frais éventuels d'opposition ou de rejets de prélèvements ou tout autre frais exceptionnel feront l'objet d'un ordonnancement par la CL FSL sur pièces justificatives.

### **Article 8. Suivi de la mission par le Département**

Le Département du Nord pourra solliciter à tout moment communication de documents lui permettant de suivre la bonne exécution de la mission confiée, en particulier sur l'utilisation des fonds versés.

### **Article 9 : Le règlement des litiges**

En cas de litige et préalablement à tout recours contentieux, les parties à la présente convention s'efforceront, dans un esprit de concertation, d'en régler amiablement toute difficulté d'application.

Si des divergences persistent, le litige portant sur la présente convention pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

### **Article 10 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2023, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Elle peut faire l'objet d'adaptation par voie d'avenant.

La convention ainsi que les éventuels avenants peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, ils resteront applicables durant le préavis de trois mois à compter de la réception de la lettre de dénonciation.

**Article 11 : Révision de la convention.**

La convention est adaptée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre. Dans ce contexte, les signataires devront procéder à un diagnostic en commun de la situation nouvelle et redéfinir l'équilibre de gestion permettant de préserver le bon fonctionnement de la gestion du fonds.

A Lille, le

Le Département du Nord  
Pour le Président du Département du Nord  
Et par délégation

Véronique DELCOURT,  
Présidente de la CAF

Audrey MATHON-  
DEBETENCOURT, Directrice  
par intérim de la CAF

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE MAINTIEN  
DE LA FOURNITURE D'EAU AUX FAMILLES EN DIFFICULTÉ EN  
COLLECTIF**

**Entre les soussignés :**

D'une part,

**Eau de la Métropole Européenne de Lille**, Société anonyme au capital de 200.000 € dont le siège social est au 48, rue des Canonniers à Lille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 808 578 272, représentée par Monsieur Jean-Philippe MESSERIG, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de cette Société, désignée dans ce qui suit par « iléo »,

D'autre part,

**Le Département du Nord**, dont le siège est au 51, Rue Gustave Delory, Hôtel du Département du Nord à Lille, Représenté par Christian POIRET, Président du Département du Nord, désigné dans ce qui suit par « le Département »

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 institue le droit au logement opposable et porte diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Il en va de même du « code de l'action sociale et des familles », notamment l'article L.115-3 relatif au maintien de la distribution de l'eau pour les familles bénéficiant ou ayant bénéficié dans les douze derniers mois d'une aide du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

La MEL, en liaison avec les communs membres et leurs services sociaux respectifs, souhaite que soit assuré l'accès à l'eau pour tous et ce, en particulier, pour maintenir des conditions d'hygiène minimales pour les publics en situation de précarité.

De son côté, iléo, délégataire du service public de distribution d'eau potable de la MEL, est confrontée à des situations de non-paiement des factures d'eau, dont certaines ont pour cause la situation de précarité des foyers.

Dans le cadre de cette délégation de service public, la MEL et iléo ont décidé de lancer un programme « Eau Responsable ».

**En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre **iléo** et **le Département du Nord** afin de renforcer l'efficacité du programme « Eau Responsable ».

Ce programme prévoit :

- Un pôle solidarité au sein d'Iléo qui rassemble une équipe dédiée au programme « Eau Responsable ». Son rôle est d'être en contact avec les services sociaux des Communes et du Département pour aider les personnes ne pouvant régler de bonne foi leur facture.
- Des lieux d'accueil sur le territoire de la MEL et du Département
- Des solutions solidaires :
- D'urgences avec les chèques eau et la participation au Fond de Solidarité Logement (« FSL ») géré par la MEL,
- D'assistance, avec des facilités de paiement (échéanciers),
- De prévention, en aidant les familles à se responsabiliser sur leur budget « eau », en mettant en œuvre des actions préventives par la sensibilisation aux économies d'eau des abonnés en difficulté de paiement.

## **Article 2 – Champ d'action**

La présente convention s'applique aux bailleurs dont le point de livraison est sur le périmètre du territoire du délégataire du service public de distribution d'eau potable de la MEL.

### **2.1- Les bailleurs partenaires de la convention :**

Afin d'accompagner leurs locataires en difficultés, les bailleurs auront signé au préalable une convention avec Iléo (cf annexe 1 des bailleurs signataires).

Iléo s'engage à fournir la liste actualisée des bailleurs signataires au Département du Nord - Service Logement de la Direction de l'Action Sociale (DAS) - Direction Générale Adjointe Retour à l'Emploi et Action Sociale (DGAREAS)

### **2.2 - Sont exclus de l'application de la présente convention :**

- Les bailleurs dont les factures impayées portent sur une consommation liée à une résidence secondaire ou une activité professionnelle.
- Les bailleurs ayant fraudé (manipulation du compteur, brisement des bagues de scellement, remise en service frauduleuse, etc.) font l'objet d'une étude particulière au regard du champ d'application de la Convention, en fonction de la gravité des faits constatés.

## **Article 3 – Partenariat renforcé Iléo – Département du Nord**

Sous le pilotage du correspondant « Eau Responsable » d'Iléo, les chargés de clientèle assurent un accueil et un suivi étroit des usagers démunis. Ils se mettent en rapport avec les services du Département ou tout autre service social compétent pour l'utilisateur concerné (CAF, services sociaux de la commune, ...) afin que son dossier soit étudié et instruit dans le cadre du FSL. Les chèques eau ne se substituent pas aux autres aides mobilisables, notamment le FSL. Ils peuvent être mobilisés en complément d'une aide FSL mais ne s'apparentent pas à une reprise de paiement.

Les Services Sociaux peuvent également s'adresser directement au Bailleur afin d'obtenir les informations nécessaires à l'étude et à l'instruction des dossiers.

Les Services Sociaux de la Commune et/ou du Département statuent sur la situation personnelle des usagers du service de l'eau. Ils proposent à Iléo une participation financière sous la forme des chèques eau dématérialisés afin de compenser leurs difficultés. (Confer article 4.2).

Le service du Département s'engage, pour les situations qu'il connaît et qu'il suit, à proposer un plan d'apurement, plus particulièrement pour les familles non éligibles au Fonds Solidarité Logement. Les modalités seront les suivantes : l'agent du service du Département évalue la situation et établit en accord

avec le bailleur et avec la famille concernée, un plan d'apurement réaliste, compatible avec les ressources financières de la famille.

#### **Article 4 – Les chèques Eau**

A émission de la facture de régularisation de charge d'eau, le bailleur communiquera à l'ensemble de ses locataires l'existence du dispositif.

##### **4.1 – Condition de distribution des chèques aux bénéficiaires**

Pour la distribution des chèques Eau, la MEL a fixé des principes généraux. Ceux-ci sont explicités dans l'annexe 2 de la présente convention ainsi que dans le guide pratique d'utilisation des chèques eau. Ces principes pourront être adaptés en fonction de l'évaluation de l'efficacité du dispositif.

Le locataire prend contact avec le Département

Il se munit de sa facture de régularisation de charges d'eau et d'une quittance de loyer sur laquelle figure son numéro de locataire pour l'étude de son dossier.

Le service du Département ayant une bonne connaissance des besoins et des situations des personnes en difficulté sur son territoire, iléo lui met à sa disposition un « fonds eau » sous la forme de Chèques Eau dématérialisés d'un montant de 10 €.

##### **4.2 Attribution de l'aide :**

Chaque aide accordée par les services du Département fera l'objet d'une fiche navette (confer modèle - annexe 3) adressée à :

EMEL SA – iléo

Pôle Solidarité

26, rue Van HENDE

59000 LILLE

Ou par mail à : [solidarite@mel-ileo.fr](mailto:solidarite@mel-ileo.fr)

##### **4.3- Versement de l'aide accordée au Bailleur**

Iléo affecte le montant de l'aide accordée sur le compte du bailleur (abonné iléo).

Une fois par mois, il effectue un virement au bailleur de l'ensemble des aides accordées et fournit le détail des locataires bénéficiaires par un fichier sécurisé.

##### **4-4 Versement de l'aide au Locataire**

Le bailleur réceptionne le virement et le détail des locataires bénéficiaires des aides chèques eau.

Il affecte les sommes sur le compte affaires du locataire en charges d'eau.

Il fournit la preuve à iléo de l'affectation de ces aides sur les dettes d'eau de son locataire.

#### **Article 5 – Mesures préventives : Sensibilisation des abonnés aux économies d'eau et aide aux travaux**

Afin de prévenir les situations dans lesquelles des familles se trouveraient en difficulté de paiement, particulièrement pour les familles en situation de précarité, iléo, le service du Département et le bailleur conviendront d'une collaboration en menant des actions de sensibilisation pour informer et conseiller les habitants de la MEL à un usage économe et rationnel de l'eau au quotidien. Les usagers sont responsabilisés au travers de programmes d'information sur la maîtrise de la consommation. Ces actions sont menées en partenariat avec des associations de terrain locales.

## **Article 6 – Suivi de la Convention**

Les conditions d'application de la présente convention seront examinées chaque année, à la date anniversaire de la présente convention. Un rapport trimestriel sera transmis par iléo au Département du Nord - Service Logement de la Direction de l'Action Sociale (DAS) - Direction Générale Adjointe Retour à l'Emploi et Action Sociale (DGAREAS), sur lequel figurera le montant accordé ventilé par commune.

## **Article 7 – Recueil et traitement des données personnelles**

Les parties s'échangent des informations sur les abonnés en respectant les règles relatives aux dispositions du RGPD. L'annexe 4 précise les clauses pour les contrats avec les responsables conjoints de traitement du Département.

## **Article 8 – Date d'effet et durée de la Convention – Dénonciation**

La Convention prend effet à sa date de signature. Elle sera renouvelée par période d'un an par tacite reconduction jusqu'à la date d'expiration du contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable signé entre la MEL et iléo au 31 décembre 2023. A son échéance, elle sera automatiquement transférée au nouvel exploitant et renouvelée par période d'un an par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

## **Article 9 – ANNEXES**

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Liste des bailleurs signataires

Annexe 2 : Lignes directrices d'attribution des chèques eau

Annexe 3 : Fiche navette iléo /Département

Annexe 4 : Clauses RGPD pour la Convention de partenariat pour le maintien de la fourniture d'eau aux familles en difficulté en collectif.

Fait à Lille, le

Le Département du Nord  
Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation

**EMEL SA**  
Jean Philippe MESSERIG  
Directeur Général,

Annexe 1 :  
**LISTE DES BAILLEURS SIGNATAIRES**

SA VILOGIA, 74 Rue Jean Jaurès, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ



Office Public de L'Habitat du Nord, 828 Rue de Cambrai, 59000 LILLE



SA de HLM, 10 Rue du Vaisseau, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ



Office Public de l'Habitat de la Métropole Européenne de Lille, 425 Boulevard Gambetta,



**LMH**  
59200 TOURCOING

SA de HLM, 1756 Rue du Général de Gaulle, 59368 LA MADELEINE



SA d'HLM, 221 Rue de la Lys, 59433 HALLUIN

Annexe 2 :  
**LIGNES DIRECTRICES D'ATTRIBUTION DES CHÈQUES EAU**

Outil de mise en œuvre du programme de lutte contre l'exclusion et la pauvreté, le Chèque Eau proposé aux personnes en grande difficulté financière concilie assistance et dignité des personnes.

**Les directives pour aider à la mise en place et le public cible :**

- Un des objectifs du Chèque eau est de travailler le plus en amont possible avec l'utilisateur. Chaque aide doit donc revêtir un caractère préventif et éducatif afin d'éviter toute situation d'impayé et ne se substitue pas aux autres modalités (notamment FSL),
- Le bail doit être au nom du demandeur (ou du co-demandeur).
- La (les) facture(s) de régularisation de charges non payées.
- La dette concerne uniquement le logement principal occupé par le demandeur au moment de l'examen de la demande d'aide financière.
- Au regard du montant de la dette et des ressources de la famille, une participation est souhaitée. L'objectif est de l'associer à la résolution de ses difficultés de paiement et d'éviter les nouveaux incidents.
- La consommation annuelle doit être adaptée à la composition de la famille.
- Des solutions complémentaires sont étudiées avec les abonnés pour les aider à maîtriser leur budget « Eau » :
  - Conseil sur la maîtrise de la consommation d'eau
  - Elaboration d'un échéancier de paiement

**Ces directives restent à l'appréciation des services du Département en situation particulière**

**Le Département du Nord** a bien pris connaissance des préconisations décrites ci-dessus.

Fait à :

Le :

Signature Représentant du Département du Nord :

Votre Contact : Pôle Solidarité  
Téléphone : 03 20 74 09 46  
Email : [solidarite@mel-ileo.fr](mailto:solidarite@mel-ileo.fr)

Annexe 3  
**FICHE NAVETTE ILEO / Département du Nord**



**FICHE NAVETTE Iléo/ Département du Nord**

Iléo – Pôle Solidarité  
 Tél : 03.20.74.09.46

Date de Réception au Pôle Solidarité : .....

Référence abonné :

Nom de l'abonné : .....

Les Chèques Eau ne sont  
 utilisables que par les abonnés au  
 service public de l'eau potable de  
 la MEL géré par iléo

Adresse : .....

N° Contrat iléo

Individuel

Référence locataire

Collectif

Nom du bailleur : .....

Date de la demande auprès Du Département du Nord : .....

N° de(s) facture(s) prise(s) en charge : .....

Montant initial de la facture : .....

Aide demandée : .....

Aide accordée : .....

N° de chèque Attribués		

**Commentaires :**

.....  
 .....

Date et cachet du Département du Nord	signature et coordonnées de l'agent du Département du Nord	Signature du demandeur :
--	---	--------------------------

## Annexe 4 : **Clauses RGD pour la convention de partenariat pour le maintien de la fourniture d'eau aux familles en difficulté en collectif**

### **Préambule**

**Une Donnée à Caractère Personnel** désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

**Un traitement** est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

**Le responsable de traitement** est « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ».

**Le sous-traitant** est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

**Le cycle de vie des données** se définit sur deux périodes consécutives :

A la fin de leur durée d'utilité courante (DUT, lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un pré archivage.

A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

Sont d'un commun accord désignés responsables conjoints du traitement définis ci-après.

### **A. Objet**

Les présentes clauses ont pour objet de définir les responsabilités de chaque responsable conjoint du traitement de données à caractère personnel défini ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») ainsi que la loi n°78- 1Z du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « loi informatique et libertés »).

### **B. Délégué à la protection des données**

Le Département du Nord a nommé un Délégué à la Protection des Données qui peut être contacté à l'adresse électronique suivante [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr).

Le responsable conjoint de traitement communique au(x) responsable(s) de traitement le nom et les coordonnées de son Délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

## **Description du traitement**

Le responsable conjoint de traitement est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : aide eau sous forme de chèque dématérialisé. La nature des opérations réalisées sur les données est : la consultation, l'enregistrement, l'instruction de la demande, la transmission de la demande  
La ou les finalité(s) du traitement sont : l'aide au paiement de factures d'eau Iléo (abonnés du service public)  
Les données à caractère personnel traitées sont : nom de l'abonné, son adresse, le numéro de contrat iléo associé, la référence locataire, le nom du bailleur, les numéros de factures prises en charge, le montant initial de la facture, l'aide demandée, l'aide accordée.

Les catégories de personnes concernées sont : les personnes en grandes difficultés financières

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord sont :

- La durée d'utilité courante (DUC) du dossier est égale au temps de l'instruction du dossier soit, jusqu'à la clôture du dossier par le gestionnaire.
- La durée d'utilité administrative est :
  - o Dans le cas où la demande aboutit : 10 ans à compter de la clôture du dossier en raison du délai de prescription des pièces comptables par l'ordonnateur.
  - o Dans le cas où la demande est rejetée : 2 ans à compter de la clôture du dossier.

Dans le cas où les responsables conjoints hébergent des données de santé, l'hébergement qui sera proposé devra être en conformité avec les dispositions de l'article L1111-8 du code de la santé **publique**.

Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

## **Rôles et responsabilités du Département du Nord**

### **Rôles dans le cadre du traitement**

Les rôles et activités du Département dans le cadre du traitement sont : l'instruction des demandes d'aides pour impayés d'eau (abonnés iléo),

- la délivrance de chèques eau dématérialisée
- la transmission, à Iléo, d'une fiche navette pour chaque aide accordée

### **Mesures de sécurité mises en œuvre**

Les mesures mises en œuvre par le Département doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Pour satisfaire à cet objectif, les mesures suivantes sont mises en place :

Seuls les agents habilités ont accès au traitement et aux données à caractère personnel. L'accès au traitement est soumis à authentification avec un compte nominatif et un mot de passe.

Les droits d'accès et d'actions au sein du traitement sont définis de manière précise de manière à ce que chaque agent n'ait que les autorisations nécessaires et suffisantes pour ses activités au sein du traitement.

L'ensemble des agents du Département du Nord sont soumis à une charte informatique.

La transmission des pièces à iléo sera sécurisée par un protocole de chiffrement établi au sein du Département.

### **Appel à un sous-traitant en cours de contrat**

Le Département du Nord peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé de réception) le ou les responsable(s) conjoint(s) de traitement. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les

coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous- traitante. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable conjoint de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

### **Information et formation des agents**

Le Département du Nord s'engage à informer et former les agents ayant un rôle dans le traitement des données à caractère personnel objet du présent contrat afin que le traitement soit conforme au règlement européen sur la protection des données.

### **Registre des activités de traitement**

Le Département du Nord tient un registre des activités de traitement de données à caractère personnel conformément à l'article 30 du règlement européen sur la protection des données.

Le traitement de données à caractère personnel objet du présent contrat fait l'objet d'une fiche au registre des activités de traitement.

### **Exercice des droits des personnes concernées**

Le Département du Nord s'engage à faciliter l'exercice des droits des personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel objet du présent contrat.

Le Département du Nord veille notamment à mettre en œuvre les moyens d'informations décrits aux articles 13 et 14 du RGPD concernant la collecte des données à caractère personnel.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en contactant le Délégué à la Protection des Données désigné par le Département du Nord à l'adresse électronique suivante : [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr)

### **Notification en cas de violation de données à caractère personnel**

En cas de violation de données à caractère personnel, le Département du Nord s'engage à informer le responsable conjoint du traitement dans les mêmes délais que pour l'autorité de contrôle compétente tel que défini à l'article 33 du règlement européen sur la protection des données

### **Cycle de vie et sort final des données.**

Les responsables conjoints de traitement préciseront également s'ils sont en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUT)

Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif

Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement  
Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif  
Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information des responsables conjoints du traitement. Une fois supprimées, ils doivent justifier par écrit de la destruction des données.

## **Rôles et responsabilités du responsable conjoint du traitement**

### **Rôles dans le cadre du traitement**

Les rôles sont définis par la présente convention de partenariat pour le maintien de la fourniture d'eau aux familles en difficultés en collectif, en particulier son article 3.

### **Mesures de sécurité mises en œuvre**

Le responsable conjoint s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le responsable conjoint doivent être adaptées à la Sécurité des données. Le responsable conjoint détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- **l'anonymisation des données** : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.

- **le cloisonnement de données** : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.

- **le contrôle des accès logiques** : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).

**La politique de journalisation** : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.

- **la politique d'archivage** : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.

- **la politique de sécurisation des documents papiers** : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).

- **la politique de minimisation des données collectées** : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

Seuls les agents habilités ont accès au traitement et aux données à caractère personnel. L'accès au traitement est soumis à authentification avec un compte nominatif et un mot de passe.

Les droits d'accès et d'actions au sein du traitement sont définis de manière précise de manière à ce que chaque agent n'ait que les autorisations nécessaires et suffisantes pour ses activités au sein du traitement.

En pièce jointe, la politique RGPD relative aux consommateurs, la doctrine de protection des données à caractère personnel s'applique aux entités de VEOLIA EAU FRANCE dont fait partie ILEO.

### **Appel à un sous-traitant en cours de contrat**

Le responsable conjoint du traitement peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Département du Nord. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Département du Nord dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Département du Nord n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

### **Information et formation des agents**

Le responsable conjoint du traitement s'engage à informer et former les intervenants ayant un rôle dans le traitement des données à caractère personnel objet du présent contrat afin que le traitement soit conforme au règlement européen sur la protection des données.

### **Registre des activités de traitement**

Le responsable conjoint du traitement tient un registre des activités de traitement de données à caractère personnel conformément à l'article 30 du règlement européen sur la protection des données.

Le traitement de données à caractère personnel objet du présent contrat fait l'objet d'une fiche de ce Registre des activités de traitement.

### **Exercice des droits des personnes concernées**

Le responsable conjoint du traitement s'engage à faciliter l'exercice des droits des personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel objet du présent contrat.

Le responsable conjoint du traitement veille notamment à mettre en œuvre les moyens d'informations décrits aux articles 13 et 14 du RGPD concernant la collecte des données à caractère personnel.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en contactant le responsable conjoint du

Traitement par courrier à l'adresse suivante :

Traitement par courrier à l'adresse suivante

Véolia Eau- Délégué à la Protection des Données / Service Consommateurs TSA 90001

69155 VAULX-EN-VELIN Cedex

### **Notification en cas de violation de données à caractère personnel**

En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable conjoint du traitement s'engage à informer le Département du Nord dans les mêmes délais que pour l'autorité de contrôle compétente tel que défini à l'article 33 du règlement européen sur la protection des données.

### **Cycle de vie et sort final des données**

Les responsables conjoints de traitement préciseront également s'ils sont en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)

Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif.

Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de Traitement

Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif

Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif.

Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information des responsables conjoints du traitement. Une fois supprimées, ils doivent justifier par écrit de la destruction des données.

### **Communication des documents**

Tous les documents référencés dans le présent contrat et ayant pour objet la conformité au règlement européen sur la protection des données (RGPD) ne portant préjudice à aucun intérêt protégé sont communicables aux responsables conjoints du traitement sur simple demande.

## **Clauses pour la gestion des données à caractère personnel dans les applicatifs**

### **A. Collecte des données et consentement (RGPD article 13)**

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

### **B. Droit d'accès (RGPD article 15)**

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible des données ne sont donc pas forcément réutilisables).

### **C. Droit de rectification (RGPD article 16)**

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle. Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.

### **D. Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)**

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée. Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le titulaire doit informer le responsable de traitement dans les meilleurs délais

**STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :** **NUMERO DE TIERS GDA : 152 429**

**Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)**  
Siège social : 8, rue Narcisse Guilbert, 76570 Pavilly  
Pour son antenne du département du Nord, 123 route d'Arras  
59 155 Fâches Thumesnil

Nom du représentant légal :  
Désiré VERMEERSCH

**PRESENTATION DE LA STRUCTURE**

L'association a pour but l'assistance et l'accompagnement des populations tziganes, l'amélioration de leurs conditions de vie matérielles et morales ainsi que leur intégration dans la société dans le respect de leurs traditions et de leur culture.

**DISPOSITIF PROPOSE**

L'antenne de Fâches-Thumesnil de l'ASNIT a été créée en 1997. Elle propose un accueil spécifique en raison du mode de vie itinérant axé d'une part sur l'insertion sociale, d'autre part sur l'insertion professionnelle.

Composée d'un réseau d'administrateurs et de bénévoles issus de la communauté tzigane, elle intervient sur l'ensemble du territoire national. Elle présente des projets et des interventions adaptées aux difficultés tziganes et assure une fonction de médiation entre les populations, les administrations et les pouvoirs publics.

**BILAN N-1**

Le poste de conciliateur départemental a été créé en 2016. Les missions de ce poste ont été actualisées avec l'association et les cofinanceurs (DDETS et MEL) et s'articulent autour des 3 axes suivants :

- assurer un rôle de médiation
- contribuer au suivi et à la mise en œuvre du schéma départemental 2019-2025
- contribuer à la gestion des grands passages.

L'articulation étroite avec les acteurs du schéma et la participation à toutes les instances prévues (commissions consultatives, commissions de suivi d'arrondissement, réunions sur les projets socio-éducatifs, comités techniques du schéma) permettent une contribution active et riche.

**PERSPECTIVES 2023**

Pour l'année 2023, l'ASNIT souhaite poursuivre son action de conciliation départementale partenariale qui s'inscrit dans le cadre du schéma départemental grâce au soutien du Département du Nord, de l'Etat et de la MEL. Les objectifs sont principalement d'assurer la médiation, d'évaluer de manière précise la réalité des besoins, de proposer des solutions alternatives ou adaptées et de responsabiliser les voyageurs pour le respect des « droits et devoirs » de tous.

Charges		Produits	
Achats	1 344	Produits de tarification	
Services Extérieurs	349	Subvention d'exploitation	70 000
Autres services extérieurs	14 207	<i>Dont Département du Nord :</i>	23 500
Impôts et taxes	1 666	<i>Dont Etat (plusieurs DDCS)</i>	23 500
Charges de personnel	52 434	<i>Dont Communes</i>	
Amortissement et provisions		<i>Dont EPCI (MEL)</i>	23 000
Charges Financières		Autres produits de gestion courante	
Charges exceptionnelles			
<b>Total des charges</b>	<b>70 000</b>	<b>Total des produits</b>	<b>70 000</b>

**Subvention de fonctionnement du Département :**  
Allouée en 2022 : 23 500 € Sollicitée en 2023 : 23 500 €  
Financement proposé pour 2023 : 23 500 €

**CONVENTION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET L'ASSOCIATION SOCIALE  
NATIONALE INTERNATIONALE TZIGANE (ASNIT)**

-0-0-0-0-

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu les lois N° 82-213 du 2 mars 1982 et N° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi d'orientation N° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81,

Vu la loi N° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi N° 88.1088 du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, oeuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2,

Vu le décret N° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le décret N° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 précisant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec les organismes de droit privé, dès lors que la subvention dépasse un seuil de 23.000 €,

Vu la délibération n° DirAS/2023/185 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/05/2023 ;

Vu le budget départemental de l'exercice 2023,

Entre le Département du Nord, représenté par Monsieur le Président du Département du Nord,

et l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT), 8 rue Narcisse Guilbert à Pavilly, désignée dans la présente convention comme l'organisme représenté par Monsieur Désiré VERMEERSCH, son Président,

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1er** –

Le Département du Nord s'engage à apporter une subvention de fonctionnement à l'organisme pour contribuer au financement d'un poste de conciliateur « gens du voyage ».

La mission du conciliateur correspond à une mission d'intérêt public et de cohésion sociale.

Les principales actions du conciliateur sont :

- Etre l'interlocuteur privilégié des gens du voyage et des différents acteurs institutionnels et associatifs, assurer un rôle de médiation.
- Contribuer au suivi et à la mise en œuvre du schéma départemental 2019-2025
- Contribuer à la gestion des grands passages

#### **ARTICLE 2** –

Le Département du Nord accorde au titre de l'exercice 2023 à l'organisme pour la réalisation de l'action visée à l'article 1<sup>er</sup> une subvention de fonctionnement d'un montant de 23 500 €.

**ARTICLE 3** – Cette subvention, accordée pour une durée d'un an est allouée au titre des subventions versées à des associations pour mener des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle.

#### **ARTICLE 4** –

La subvention du Département du Nord est versée selon les modalités suivantes : en un seul versement.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

#### **ARTICLE 5** –

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

#### **ARTICLE 6** –

L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

#### **ARTICLE 7** –

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

#### **ARTICLE 8** –

L'organisme devra rendre compte de l'action menée.

A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif permettant notamment d'apprécier les moyens mis en œuvre pour assurer le suivi systématique de l'action reprise à l'article 1er et de mesurer l'efficacité de celle-ci.
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

**ARTICLE 9 –**

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

**ARTICLE 10 –**

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,
- le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

**ARTICLE 11 –**

La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

**ARTICLE 12 –**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

**ARTICLE 13 –**

Le renouvellement de la subvention du Département du Nord suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

**ARTICLE 14 –**

Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'ORGANISME  
Cachet- signature  
(nom, prénom et qualité)

Le Département du Nord  
Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,

**COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 15 mai 2023**

OBJET : Subventions et participations financières dans le cadre du logement.

L'accès et le maintien dans le logement constituent un préalable indispensable à une véritable insertion et à l'accès ou au retour à l'emploi.

Ainsi, l'engagement du Département du Nord dans le logement se traduit par plusieurs axes d'intervention :

- la participation, via le Fonds de Solidarité Logement (FSL), à diverses actions permettant d'accéder à un logement, de s'y maintenir et de lutter contre la précarité énergétique ;
- le développement d'une politique cohérente pour favoriser l'accès des jeunes au logement à travers leur parcours résidentiel.

Ces actions visent à lutter contre les exclusions pour permettre aux personnes de retrouver ou de conforter leur autonomie et leur maintien dans leur logement.

I – Approbation de participations financières d'opérateurs au FSL élargi aux volets énergie, eau et télécommunications.

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL), outil financier essentiel à la mise en œuvre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), a pour objectif d'aider les ménages en difficulté à accéder et à se maintenir dans un logement décent adapté à leur niveau de ressources et à leur composition familiale.

Les partenaires du FSL Nord contribuent au fonds en l'alimentant soit en financement direct, soit sous forme d'abandons de créances ou de fournitures de kits énergie s'agissant d'EDF.

Ce rapport intègre les contributions de onze partenaires, pour un montant total de 1 846 761 € (dont 30 000 € de kits énergie) inscrits au budget prévisionnel du FSL 2023 (annexe 1).

Certaines conventions de partenariat sont à renouveler cette année :

- avec les partenaires énergie EDF, ENGIE et Octopus Energy (anciennement Plüm Energie) ;
- avec les partenaires eau Véolia, Noréade et Suez Eau France,
- avec la CAF du Nord.

II – Convention de gestion 2023 avec la CAF dans le cadre du FSL (annexe 2)

Pour permettre le paiement des aides du FSL, le Département a confié la gestion comptable et financière du Fonds à la Caisse d'Allocations Familiales du Nord.

La convention de gestion porte sur la gestion des participations financières au FSL, les échanges de données, le paiement des aides, le recouvrement des créances et le suivi du budget.

La convention prévoit une rémunération de la CAF du Nord à hauteur de 350 000 € au titre de 2023.

### III – Convention avec Eau de la Métropole Européenne de Lille (Iléo) pour le maintien de la fourniture d'eau aux familles en difficulté - bailleurs (annexe 3)

Cette convention vient en complément d'une autre convention déjà en vigueur entre Iléo et le Département du Nord pour le maintien de la fourniture d'eau aux familles en difficulté, approuvée par le Conseil départemental lors de la Commission permanente du 17 mai 2021. Elle vise la distribution de chèques eau à destination des publics en difficulté accompagnés au sein des MNS situées sur le périmètre métropolitain. Cette nouvelle convention prévoit l'ouverture de la distribution des chèques eau aux locataires de bailleurs sociaux dont la fourniture d'eau potable par Iléo est intégrée dans les charges locatives pour couvrir des factures impayées de régularisation de charges locatives eau. Afin d'accompagner leurs locataires en difficulté, les bailleurs Vilogia, Partenord Habitat, Habitat du Nord, LMH, Logis Métropole et 3F Notre Logis ont signé au préalable une convention avec Iléo.

L'objectif est d'intervenir le plus en amont possible des difficultés des ménages afin de prévenir et d'éviter les situations d'impayés d'eau. Ce dispositif intervient en subsidiarité des autres dispositifs existants, notamment le Fonds de Solidarité Logement (FSL) de la MEL.

Cette convention n'a pas d'incidence financière.

### IV – Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)

Dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (annexe 4), le poste de conciliateur départemental « gens du voyage » a été créé en 2016. Ses missions s'articulent autour des axes suivants :

- assurer un rôle de médiation ;
- contribuer au suivi et à la mise en œuvre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV) 2019-2025 ;
- contribuer à la coordination des grands passages.

Ce poste est cofinancé par l'Etat et la MEL.

Il est ainsi proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 23 500 € à l'ASNIT.

En conséquence, il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver les participations financières d'opérateurs du Fonds de Solidarité Logement (FSL) élargi aux volets énergie, eau et télécommunications, repris dans le tableau ci-joint en annexe 1, pour un montant total de contributions de 1 846 761 € (dont 30 000 € de kits énergie) inscrits au budget prévisionnel du FSL 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de paiement entre le Département du Nord et les contributeurs, dans les termes des projets ci-joints en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion entre le Département du Nord et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Nord dans le cadre du FSL, dans les termes du projet joint au rapport (annexe 2) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et Eau de la Métropole Européenne de Lille (Iléo), dans les termes du projet joint au rapport (annexe 3) ;
- d'attribuer, dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, une subvention de fonctionnement à l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT), pour un montant global de 23 500 €, au titre de l'année 2023, afin de contribuer au financement d'un poste de conciliateur « gens du voyage » ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT), dans les termes du projet joint en annexe 4 du rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
12002OP015	12002E15	654 600 €	45 163 €	23 500 €
12003OP001	12003E01	350 000 €	0 €	350 000 €

Jean-Noël VERFAILLIE  
Vice-Président